



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 juin 2023
(OR. en)

6601/23
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2023/0038 (NLE)

POLCOM 28
SERVICES 8
FDI 7
COASI 40

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

LISTES DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de l'application de la présente annexe, on entend par "année 0" la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et prenant fin le 31 décembre de la même année civile. L'"année 1" commence le 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et se termine le 31 décembre de la même année civile. Chaque réduction tarifaire ultérieure prend effet le 1^{er} janvier de chaque année suivante.
2. Sauf disposition contraire dans la présente annexe, chaque partie réduit ou élimine tous les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Pour les marchandises originaires d'une partie répertoriées dans les tarifs douaniers de chaque partie figurant aux appendices 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et 2-A-2 (Liste tarifaire de la Nouvelle-Zélande) de la présente annexe, les catégories de démantèlement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chaque partie, conformément à l'article 2.5 (Élimination des droits de douane):

- a) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "A" de la liste tarifaire d'une partie sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- b) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B3" de l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) sont éliminés en quatre tranches annuelles égales, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdites marchandises sont exemptes de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 3;
- c) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B5" de l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) sont éliminés en six tranches annuelles égales, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdites marchandises sont exemptes de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 5;

- d) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B7" de l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) sont éliminés en huit tranches annuelles égales, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdites marchandises sont exemptes de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 7;
 - e) l'élément *ad valorem* des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "A (EP)" de l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est entendu que le droit spécifique sur les marchandises originaires déclenché dans une situation où le prix à l'importation tombe en dessous du prix d'entrée¹ est maintenu; et
 - f) l'élément *ad valorem* des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B3 (EP)" de l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) est éliminé en quatre étapes annuelles d'égale durée, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et est éliminé le 1^{er} janvier de l'année 3. Il est entendu que le droit spécifique sur les marchandises originaires déclenché dans une situation où le prix à l'importation tombe en dessous du prix d'entrée est maintenu.
4. Le taux de base à utiliser pour déterminer le taux échelonné provisoire du droit de douane applicable à une position tarifaire est le taux de droit de douane de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué par chaque partie au 1^{er} juillet 2018.

¹ Annexe 2 du règlement d'exécution (UE) 2017/1925 de la Commission du 12 octobre 2017 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO UE L 282 du 31.10.2017, p. 1).

5. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à l'article 2.5 (Élimination des droits de douane), les taux des droits échelonnés provisoires sont arrondis, au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au 0,01 le plus proche de l'unité monétaire officielle de la partie concernée.

6. La présente annexe est basée sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1^{er} janvier 2017.

SECTION B

GESTION DES CONTINGENTS TARIFAIRES

7. La présente section établit les contingents tarifaires (CT), définis en vertu du présent accord, que la partie importatrice applique aux marchandises originaires spécifiques de la partie exportatrice à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

8. Chaque partie gère les CT établis en vertu du présent accord de manière transparente, objective et non discriminatoire.

9. Les marchandises visées par chaque CT sont désignées de façon générique dans le titre du paragraphe établissant le CT à la section C (Contingents tarifaires de l'Union européenne). Ces titres sont fournis aux seules fins de faciliter la compréhension de la présente annexe et ne modifient ni ne remplacent la couverture établie par l'identification des lignes tarifaires spécifiées pour chaque CT à la section C (Contingents tarifaires de l'Union européenne).

10. Si la date d'entrée en vigueur du présent accord est une date autre que le 1^{er} janvier, la quantité du CT pour cette année est calculée en proportion de la quantité du CT annuelle égale au nombre de jours restants dans cette année divisé par le nombre de jours de cette année. Au cours de toutes les années ultérieures pendant lesquelles le CT est en vigueur, les quantités annuelles totales du CT sont disponibles à partir du 1^{er} janvier.
11. Aucune quantité de marchandises originaires importée dans le cadre d'un CT établi en vertu du présent accord n'est prise en compte dans le calcul de la quantité contingentaie d'un quelconque CT prévu pour ces marchandises en vertu de la liste tarifaire de la partie importatrice dans le cadre de l'OMC ou de tout autre accord commercial.
12. Aucune partie n'applique ni ne maintient de mesure de sauvegarde bilatérale sur une marchandise importée dans le cadre d'un CT établi en vertu du présent accord.
13. Pour avoir accès à un CT établi en vertu du présent accord, à l'exception des CT visés au paragraphe 14, point b), l'importateur doit présenter un certificat d'éligibilité valable et applicable aux marchandises, délivré par la partie exportatrice ou par une autorité déléguée de cette partie. La partie exportatrice veille à ce que les certificats d'éligibilité ne soient délivrés qu'à concurrence de la quantité pertinente pour chaque CT.

14. Sont applicables à l'importation les exigences suivantes:
- a) les importations au titre du CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées, du CT-3 Viandes ovines et caprines congelées, et du CT-7 Produits agricoles transformés (PAT) laitiers et lactosérum riche en protéines sont effectuées selon le principe du "premier arrivé, premier servi", sur présentation par l'importateur d'un certificat d'éligibilité valable tel que visé au paragraphe 19. Aucun certificat d'importation n'est exigé;
 - b) les importations effectuées dans le cadre du CT-8 Maïs doux et du CT-9 Éthanol sont gérées par la partie importatrice, qui met à la disposition du public, en temps opportun et de façon continue, tous les renseignements pertinents concernant la gestion des contingents, y compris le volume disponible; et
 - c) les importations effectuées dans le cadre de tous les autres CT établis en vertu du présent accord se fondent sur un certificat d'importation, délivré sur demande, uniquement conditionné à la présentation par l'importateur d'un certificat d'éligibilité valable tel que prévu au paragraphe 19. Les certificats d'importation sont délivrés sans délai après la présentation du certificat d'éligibilité et sont valables jusqu'à la fin de l'année contingentaie.
15. Les importations effectuées dans le cadre de CT établis en vertu du présent accord ne sont soumises à aucune exigence, condition ou restriction supplémentaire par rapport à celles énoncées au paragraphe 14, sauf accord mutuel.

16. À l'exception des CT visés au paragraphe 14, point a), la partie importatrice prévoit un mécanisme pour la restitution et la réémission, jusqu'à la fin de l'année contingentaire, des certificats d'importation inutilisés en temps utile et de manière transparente.

17. La partie exportatrice notifie dans les plus brefs délais à la partie importatrice l'identité de toute autorité déléguée habilitée à délivrer des certificats d'éligibilité, ainsi que le format du certificat utilisé.

18. Les autorités de délivrance de la partie exportatrice envoient sans délai à la partie importatrice une copie de chaque certificat d'éligibilité authentifié comportant une description des marchandises et mentionnant la quantité totale de marchandises couvertes et la période de validité (jusqu'à la fin de l'année contingentaire concernée). Le cas échéant, les autorités de délivrance de la partie exportatrice notifient à la partie importatrice toute annulation d'un certificat d'éligibilité ou toute correction ou modification apportée à ce certificat d'éligibilité.

19. Chaque certificat d'éligibilité:

- a) porte un numéro d'ordre individuel attribué par l'autorité de délivrance;
- b) n'est valable que s'il est dûment rempli et visé par l'autorité de délivrance, avec mention du ou des numéros d'ordre du ou des CT concernés; et

- c) est réputé dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date de délivrance et lorsqu'il porte un sceau imprimé ou le cachet de l'autorité de délivrance et la signature de la ou des personnes habilitées à le signer.

Toute exigence supplémentaire concernant le certificat d'éligibilité est soumise à un accord mutuel.

20. Si une question se pose concernant les CT ou tout autre sujet connexe, une partie peut demander par écrit à l'autre partie:

- a) d'organiser une réunion du comité "Commerce de marchandises";
- b) de répondre dans les plus brefs délais à des questions précises; et
- c) de lui fournir dans les plus brefs délais des renseignements sur le ou les CT concernés.

SECTION C

CONTINGENTS TARIFAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

21. CT-1 – Contingent tarifaire applicable aux viandes bovines

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention "CT-1 Viandes bovines" à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t) – poids équivalent carcasse]	Tarif contingentaire
Année 0 (Entrée en vigueur)	3 333 t	7,5 %
Année 1	4 286 t	7,5 %
Année 2	5 238 t	7,5 %
Année 3	6 190 t	7,5 %
Année 4	7 143 t	7,5 %
Année 5	8 095 t	7,5 %
Année 6	9 048 t	7,5 %
Année 7 et années suivantes	10 000 t	7,5 %

- b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0201, 0202, 0206.10.95, 0206.29.91, 0210.20.10, 0210.20.90, 0210.99.51, 0210.99.59, ex 1502.10.90 (viandes des animaux de l'espèce bovine uniquement), ex 1502.90.90 (viandes des animaux de l'espèce bovine uniquement) et 1602.50¹, aux produits issus d'animaux élevés dans les conditions d'élevage pastoral de la Nouvelle-Zélande. Il est entendu que cela n'inclut pas les parcs d'engraissement commerciaux.
- c) Les marchandises en provenance de Nouvelle-Zélande qui sont importées dans l'Union au titre du contingent spécifique par pays de l'Union pour la Nouvelle-Zélande établi dans le cadre de l'OMC pour les viandes des animaux de l'espèce bovine, conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission², portant le numéro d'ordre 09.4454, sont soumises à un droit de 7,5 % à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

¹ Pour les lignes tarifaires ex 1502.10.90 et ex 1502.90.90, le taux tarifaire contingentaire applicable est de 3,2 %, soit le taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne).

² Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO UE L 185 du 12.6.2020, p. 24).

- d) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.
- e) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du CT-1 Viandes bovines, les coefficients de conversion indiqués à la section D (Coefficients de conversion) sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.

22. CT-2 – Contingent tarifaire applicable aux viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention "CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées" à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t) – poids équivalent carcasse]	Tarif contingentaire
Année 0 (Entrée en vigueur)	4 433 t	0 %
Année 1	5 911 t	0 %
Année 2	7 389 t	0 %
Année 3	8 867 t	0 %
Année 4	10 344 t	0 %
Année 5	11 822 t	0 %
Année 6 et années suivantes	13 300 t	0 %

- b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0204.10.00, 0204.21.00, 0204.22.10, 0204.22.30, 0204.22.50, 0204.22.90, 0204.23.00, 0204.50.11, 0204.50.13, 0204.50.15, 0204.50.19, 0204.50.31, 0204.50.39, ex 0210.99.21 (viandes fraîches/réfrigérées uniquement) et ex 0210.99.29 (viandes fraîches/réfrigérées uniquement).
 - c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.
 - d) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées, les coefficients de conversion indiqués à la section D (Coefficients de conversion) sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.
23. CT-3 – Contingent tarifaire applicable aux viandes ovines et caprines congelées
- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention "CT-3 Viandes ovines et caprines congelées" à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t) – poids équivalent carcasse]	Tarif contingentaire
Année 0 (Entrée en vigueur)	8 233 t	0 %
Année 1	10 978 t	0 %
Année 2	13 722 t	0 %
Année 3	16 467 t	0 %
Année 4	19 211 t	0 %
Année 5	21 956 t	0 %
Année 6 et années suivantes	24 700 t	0 %

- b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0204.30.00, 0204.41.00, 0204.42.10, 0204.42.30, 0204.42.50, 0204.42.90, 0204.43.10, 0204.43.90, 0204.50.51, 0204.50.53, 0204.50.55, 0204.50.59, 0204.50.71, 0204.50.79, ex 0210.99.21 (viandes congelées uniquement) et ex 0210.99.29 (viandes congelées uniquement).
- c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.
- d) Pour calculer les quantités importées en vertu du CT-3 Viandes ovines et caprines congelées, les coefficients de conversion énoncés à la section D (Coefficients de conversion) sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.

24. CT-4 – Contingent tarifaire applicable aux poudres de lait

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention "CT-4 Poudres de lait" à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t)]	Tarif contingentaire
Année 0 (Entrée en vigueur)	5 000 t	20 % du taux NPF
Année 1	6 428 t	20 % du taux NPF
Année 2	7 857 t	20 % du taux NPF
Année 3	9 286 t	20 % du taux NPF
Année 4	10 714 t	20 % du taux NPF
Année 5	12 143 t	20 % du taux NPF
Année 6	13 571 t	20 % du taux NPF
Année 7 et années suivantes	15 000 t	20 % du taux NPF

- b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires des sous-positions suivantes: 0402.10, 0402.21 et 0402.29.
- c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.

25. CT-5 – Contingent tarifaire applicable au beurre

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention "CT-5 Beurre" à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t)]	Tarif contingentaire (pourcentage du taux NPF)
Année 0 (Entrée en vigueur)	5 000 t	20 % du taux NPF
Année 1	6 428 t	15 % du taux NPF
Année 2	7 857 t	13,33 % du taux NPF
Année 3	9 286 t	11,64 % du taux NPF
Année 4	10 714 t	9,98 % du taux NPF
Année 5	12 143 t	8,32 % du taux NPF
Année 6	13 571 t	6,66 % du taux NPF
Année 7 et années suivantes	15 000 t	5 % du taux NPF

- b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires des sous-positions suivantes: 0405.10, 0405.20 et 0405.90.
- c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.

- d) Les marchandises en provenance de Nouvelle-Zélande qui sont importées dans l'Union au titre des contingents spécifiques par pays de l'Union pour la Nouvelle-Zélande établis dans le cadre de l'OMC concernant le beurre, conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission, portant les numéros d'ordre 09.4182 et 09.4195, sont soumises au traitement exposé dans les tableaux ci-dessous à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord ainsi qu'aux dispositions supplémentaires en matière de gestion des contingents tarifaires énoncées au point f):

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t)]	Tarif contingentaire (pourcentage du taux NPF)
Année 0 (Entrée en vigueur)	21 000 t	20 % du taux NPF
Année 1	21 000 t	15 % du taux NPF
Année 2	21 000 t	13,33 % du taux NPF
Année 3	21 000 t	11,64 % du taux NPF
Année 4	21 000 t	9,98 % du taux NPF
Année 5	21 000 t	8,32 % du taux NPF
Année 6	21 000 t	6,66 % du taux NPF
Année 7 et années suivantes	21 000 t	5 % du taux NPF

et:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t)]	Tarif contingentaire (pourcentage du taux NPF)
Année 0 (Entrée en vigueur)	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 1	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 2	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 3	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 4	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 5	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 6	14 000 t	30 % du taux NPF
Année 7 et années suivantes	14 000 t	30 % du taux NPF

- e) Le contingent OMC visé au point d) s'applique aux marchandises relevant des lignes tarifaires de la sous-position 0405.10.
- f) Les numéros d'ordre du contingent OMC visé au point d) sont fusionnés, et la distinction entre importateurs traditionnels et nouveaux importateurs cesse de s'appliquer. Les sous-périodes contingentaires cessent également de s'appliquer.

26. CT-6 – Contingent tarifaire applicable au fromage

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention "CT-6 Fromage" à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agrégée [tonnes métriques (t)]	Tarif contingentaire
Année 0 (Entrée en vigueur)	8 333 t	0 %
Année 1	10 714 t	0 %
Année 2	13 095 t	0 %
Année 3	15 467 t	0 %
Année 4	17 857 t	0 %
Année 5	20 238 t	0 %
Année 6	22 619 t	0 %
Année 7 et années suivantes	25 000 t	0 %

- b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires des sous-positions suivantes: 0406.10, 0406.20, 0406.30, 0406.40 et 0406.90. À partir du 1^{er} janvier de l'année 7, les marchandises originaires de Nouvelle-Zélande relevant des lignes tarifaires des sous-positions 0406.30 et 0406.40 ne sont pas prises en compte dans les quantités spécifiées au point a).
- c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu, à l'exception des lignes tarifaires des sous-positions 0406.30 et 0406.40, pour lesquelles les droits de douane sont éliminés, conformément aux dispositions relatives à la catégorie de démantèlement "B7".

- d) Les marchandises en provenance de Nouvelle-Zélande qui sont importées dans l'Union au titre des contingents spécifiques par pays de l'Union pour la Nouvelle-Zélande établis dans le cadre de l'OMC pour le fromage, conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission, portant les numéros d'ordre 09.4514 et 09.4515¹, sont exemptes de droits à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à concurrence d'une quantité annuelle agréée de 6 031 t.

27. CT-7 – Contingent tarifaire applicable aux PAT laitiers et au lactosérum riche en protéines

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention "CT-7 PAT laitiers et lactosérum riche en protéines" à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont soumises au traitement contingentaire suivant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

Année	Quantité agréée [tonnes métriques (t)]	Tarif contingentaire
Année 0 (Entrée en vigueur)	1 167 t	0 %
Année 1	1 556 t	0 %
Année 2	1 945 t	0 %
Année 3	2 334 t	0 %
Année 4	2 722 t	0 %
Année 5	3 111 t	0 %
Année 6 et années suivantes	3 500 t	0 %

¹ Ces deux contingents sont fusionnés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et la couverture des produits est étendue à l'ensemble des lignes tarifaires 0406.

- b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes:
0404.10.12, 0404.10.14, 0404.10.16, 0404.90.21, 0404.90.23, 0404.90.29, 0404.90.81,
0404.90.83, 0404.90.89, 1806.20.70, 1901.90.99, 2106.90.92, 2106.90.98, 3502.20.91 et
3502.20.99.
 - c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités
agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à
l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le
plus bas étant retenu.
28. CT-8 – Contingent tarifaire applicable au maïs doux
- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention "CT-8 Maïs
doux" à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b)
sont exemptes de droits à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à
concurrence de la quantité annuelle agrégée de 800 t.
 - b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes:
0710.40.00 et 2005.80.
 - c) Les marchandises originaires importées en sus des quantités agrégées visées au point a) sont
soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de
l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.

29. CT-9 – Contingent tarifaire applicable à l'éthanol

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention "CT-9 Éthanol" à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) et répertoriées au point b) sont exemptes de droits à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 4 000 t.
- b) Le point a) s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 2207.10.00, 2207.20.00 et 2208.90.99.
- c) Les marchandises originaires importées en vertu du présent accord en sus des quantités agrégées visées au point a) sont soumises au taux de base des droits de douane figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union européenne) ou au taux NPF applicable, le taux le plus bas étant retenu.

SECTION D

COEFFICIENTS DE CONVERSION

30. En ce qui concerne les contingents tarifaires CT-1 Viandes bovines, CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées et CT-3 Viandes ovines et caprines congelées, les coefficients de conversion suivants sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse:

- a) CT-1 Viandes bovines, visé au paragraphe 21:

Ligne tarifaire (code NC 2018)	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Coefficient
0201.10.00	Carcasses ou demi-carcasses de bovins; fraîches ou réfrigérées	100 %
0201.20.20	Quartiers dits "compensés" de bovins, non désossés; frais ou réfrigérés	100 %
0201.20.30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés; frais ou réfrigérés	100 %
0201.20.50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés; frais ou réfrigérés	100 %
0201.20.90	Viandes de bovins, en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers dits "compensés" et des quartiers avant et arrière); fraîches ou réfrigérées	100 %
0201.30.00	Viandes de bovins, désossées; fraîches ou réfrigérées	130 %
0202.10.00	Carcasses ou demi-carcasses de bovins; congelées	100 %
0202.20.10	Quartiers dits "compensés" de bovins, non désossés; congelés	100 %
0202.20.30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés; congelés	100 %
0202.20.50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés; congelés	100 %
0202.20.90	Viandes de bovins, en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers dits "compensés" et des quartiers avant et arrière); congelées	100 %
0202.30.10	Quartiers avant de bovins, désossés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau; congelés	130 %

Ligne tarifaire (code NC 2018)	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Coefficient
0202.30.50	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes" de bovins, désossées; congelées	130 %
0202.30.90	Viandes de bovins, désossées (à l'exclusion des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, des quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau); congelées	130 %
0206.10.95	Abats comestibles de bovins, onglets et hampes (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques); frais ou réfrigérés	100 %
0206.29.91	Abats comestibles de bovins, onglets et hampes (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques); congelés	100 %
0210.20.10	Viandes de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées; non désossées	100 %
0210.20.90	Viandes de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées; désossées	135 %
0210.99.51	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés; onglets et hampes	100 %
0210.99.59	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés; à l'exclusion des onglets et des hampes	100 %
ex 1502.10.90 (animaux de l'espèce bovine uniquement)	Graisses d'animaux de l'espèce bovine, autres que celles relevant de la position 1503 et que le suif, à l'exclusion des graisses destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100 %
ex 1502.90.90 (animaux de l'espèce bovine uniquement)	Graisses d'animaux de l'espèce bovine, autres que celles relevant de la position 1503 et que le suif, à l'exclusion des graisses destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100 %

Ligne tarifaire (code NC 2018)	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Coefficient
1602.50.10	Préparations de viande de l'espèce bovine, préparations et conserves de viande ou d'abats (à l'exclusion des préparations de foies et des préparations homogénéisées); non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	100 %
1602.50.31	Préparations de viande de l'espèce bovine, préparations et conserves de viande ou d'abats (à l'exclusion des préparations de foies et des préparations homogénéisées); "Corned beef", en récipients hermétiquement clos	100 %
1602.50.95	Préparations de viande de l'espèce bovine, préparations et conserves de viande ou d'abats (à l'exclusion des préparations de foies et des préparations homogénéisées); autres	100 %

b) CT-2 Viandes ovines et caprines fraîches/réfrigérées, visé au paragraphe 22:

Ligne tarifaire (code NC 2018)	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Coefficient
0204.10.00	Viandes d'agneau; carcasses et demi-carcasses; fraîches ou réfrigérées	100 %
0204.21.00	Viandes de mouton; carcasses et demi-carcasses; fraîches ou réfrigérées	100 %
0204.22.10	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); casques ou demi-casques; frais ou réfrigérés	100 %
0204.22.30	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles; frais ou réfrigérés	100 %
0204.22.50	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); culottes ou demi-culottes; fraîches ou réfrigérées	100 %
0204.22.90	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); autres; fraîches ou réfrigérées	100 %
0204.23.00.11	Viandes d'agneau domestique; désossées; fraîches ou réfrigérées	167 %
0204.23.00.19	Viandes de mouton domestique; désossées; fraîches ou réfrigérées	181 %

Ligne tarifaire (code NC 2018)	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Coefficient
0204.23.00.91	Viandes d'agneau, autres; désossées; fraîches ou réfrigérées	167 %
0204.23.00.99	Viandes de mouton, autres; désossées; fraîches ou réfrigérées	181 %
0204.50.11	Viandes de caprins; carcasses ou demi-carcasses; fraîches ou réfrigérées	100 %
0204.50.13	Viandes de caprins; casques ou demi-casques; frais ou réfrigérés	100 %
0204.50.15	Viandes de caprins; carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles; frais ou réfrigérés	100 %
0204.50.19	Viandes de caprins; culottes ou demi-culottes; fraîches ou réfrigérées	100 %
0204.50.31	Viandes de caprins; autres, en morceaux non désossés; frais ou réfrigérés	100 %
0204.50.39	Viandes de caprins; autres, en morceaux désossés; frais ou réfrigérés	167 % (chevreau) 181 % (autres)
ex 0210.99.21 (viandes fraîches / réfrigérées)	Conserves de viandes d'ovins et abats comestibles d'ovins; salés ou en saumure, séchés ou fumés, et farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'ovins; non désossés; frais ou réfrigérés	100 %
ex 0210.99.29 (viandes fraîches / réfrigérées)	Conserves de viandes d'ovins et abats comestibles d'ovins; salés ou en saumure, séchés ou fumés, et farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'ovins; désossés; frais ou réfrigérés	167 %

c) CT-3 Viandes ovines et caprines congelées, visé au paragraphe 23:

Ligne tarifaire (code NC 2018)	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Coefficient
0204.30.00	Viandes d'agneau; carcasses et demi-carcasses; congelées	100 %
0204.41.00	Viandes de mouton; carcasses et demi-carcasses; congelées	100 %
0204.42.10	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); casques ou demi-casques; congelés	100 %
0204.42.30	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles; congelés	100 %

Ligne tarifaire (code NC 2018)	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Coefficient
0204.42.50	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); culottes ou demi-culottes; congelées	100 %
0204.42.90	Viandes de mouton ou d'agneau; en morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses); autres; congelées	100 %
0204.43.10	Viandes d'agneau; désossées; congelées	167 %
0204.43.90	Viandes de mouton; désossées; congelées	181 %
0204.50.51	Viandes de caprins; carcasses et demi-carcasses; congelées	100 %
0204.50.53	Viandes de caprins; casques ou demi-casques; congelés	100 %
0204.50.55	Viandes de caprins; carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles; congelés	100 %
0204.50.59	Viandes de caprins; culottes ou demi-culottes; congelées	100 %
0204.50.71	Viandes de caprins; autres, en morceaux non désossés; congelés	100 %
0204.50.79	Viandes de caprins; autres, en morceaux désossés; congelés	167 % (chevreau) 181 % (autres)
ex 0210.99.21 (viandes congelées)	Conserves de viandes d'ovins et abats comestibles d'ovins; salés ou en saumure, séchés ou fumé, et farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'ovins; non désossés; congelés	100 %
ex 0210.99.29 (viandes congelées)	Conserves de viandes d'ovins et abats comestibles d'ovins; salés ou en saumure, séchés ou fumé, et farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'ovins; désossés; congelés	167 %

NOTES INTRODUCTIVES AUX RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

NOTE 1

Principes généraux

1. La présente annexe définit les règles générales relatives aux exigences applicables de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), prévues à l'article 3.2 (Exigences générales applicables aux produits originaires), paragraphe 1, point c).
2. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), les exigences requises pour qu'un produit soit originaire conformément à l'article 3.2 (Exigences générales applicables aux produits originaires), paragraphe 1, point c) sont un changement de classement tarifaire, un procédé de production, une valeur ou un poids maximal de matières non originaires, ou toute autre exigence précisée dans la présente annexe et à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits).
3. Toute mention du poids dans une règle d'origine spécifique à un produit désigne le poids net, soit le poids d'une matière ou d'un produit sans aucun emballage.
4. La présente annexe et l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) s'appuient sur le système harmonisé, tel que modifié le 1^{er} janvier 2022.

NOTE 2

Structure de la liste des règles d'origine spécifiques aux produits

1. Les notes éventuelles des sections ou des chapitres sont à lire conjointement avec les règles d'origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position concerné.
2. Chaque règle d'origine spécifique à un produit énoncée dans la colonne 2 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) s'applique au produit correspondant mentionné dans la colonne 1 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits).
3. Si un produit fait l'objet d'autres règles d'origine spécifiques, il est considéré comme originaire d'une partie s'il satisfait à l'une de ces autres règles. Dans de tels cas, les autres règles spécifiques sont séparées par un point-virgule (;), le dernier point-virgule étant suivi de "ou".
4. Si un produit est soumis à une règle d'origine spécifique reposant sur de multiples exigences, il n'est considéré comme originaire d'une partie que s'il satisfait à toutes les exigences. Dans de tels cas, les règles spécifiques assorties d'exigences multiples cumulatives sont séparées par un point-virgule (;), le dernier point-virgule étant suivi de "et".
5. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), on entend par:
 - a) "section": une section du système harmonisé;

- b) "chapitre": les deux premiers chiffres du numéro de classement tarifaire dans le système harmonisé;
- c) "position": les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire dans le système harmonisé;
- d) "sous-position": les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire dans le système harmonisé.

6. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits reposant sur une modification du classement tarifaire¹, les abréviations suivantes sont utilisées:

- a) "CC": production à partir de matières non originaires tous chapitres compris, à l'exception de celui dont relève le produit; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des deux chiffres du système harmonisé (changement de chapitre);
- b) "CPT": production à partir de matières non originaires toutes positions comprises, à l'exception de celle dont relève le produit; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des quatre chiffres du système harmonisé (changement de position); et
- c) "CSPT": production à partir de matières non originaires toutes sous-positions comprises, à l'exception de celle dont relève le produit; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des six chiffres du système harmonisé (changement de sous-position).

¹ Si une seule règle d'origine spécifique aux produits s'applique à un groupe de positions ou de sous-positions et que cette règle d'origine prévoit un changement de position ou de sous-position, il est entendu que le changement de position ou de sous-position peut provenir de toute autre position ou sous-position, selon le cas, y compris de toute autre position ou sous-position à l'intérieur du groupe.

NOTE 3

Application des règles d'origine spécifiques aux produits

1. L'article 3.2 (Exigences générales applicables aux produits originaires), paragraphe 2, relatif à un produit qui a acquis le caractère originaire et qui est utilisé dans la production d'un autre produit, s'applique que le caractère originaire ait été acquis ou non dans la même usine d'une partie que celle où cette utilisation a lieu.

2. Si une règle d'origine spécifique aux produits exclut expressément certaines matières non originaires ou prévoit que la valeur ou le poids d'une matière non originaire précisée ne doit pas dépasser un seuil précis, ces conditions ne s'appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le système harmonisé.

Exemple 1: lorsque la règle applicable aux bulldozers (sous-position 8429.11) prévoit: "CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.31", l'utilisation de matières non originaires classées ailleurs que sous 84.29 et 84.31 – telles que les vis (position 73.18 du SH), les fils et conducteurs isolés pour l'électricité (position 85.44) et divers composants électroniques (chapitre 85 du SH) – n'est pas limitée.

Exemple 2: lorsque la règle du chapitre 19 exige que "le poids total des matières non originaires des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit", l'utilisation de céréales non originaires du chapitre 10, autres que le riz de la position 10.06, n'est pas limitée.

3. Si une règle d'origine propre aux produits utilise l'expression "production à partir d'une ou de plusieurs matières (non originaires) particulières" (par exemple, la règle de la position 71.06 "production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes"), l'utilisation de ces matières non originaires est autorisée. La mise en œuvre de telles matières non originaires à un stade de transformation antérieur (par exemple, minerai) est autorisée, mais la mise en œuvre de telles matières non originaires qui ont été transformées plus avant (par exemple, tôles semi-finies) ne l'est pas. Toutefois, cela n'empêche pas l'utilisation d'autres matériaux qui ne peuvent pas satisfaire à cette règle en raison de leur nature intrinsèque.

4. Si une règle d'origine spécifique à un produit utilise l'expression "production à partir de matières non originaires toutes positions comprises", cela signifie que la mise en œuvre de matières non originaires également classées dans la même position est autorisée, à condition que la production aille au-delà de la production insuffisante visée à l'article 3.6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes).

Exemple: la règle applicable à 09.01 (café) est "production à partir de matières non originaires toutes positions comprises". Cela signifie que des procédés tels que la décaféination ou la torréfaction, entrepris seuls ou en combinaison sur des grains de café non originaires, confèrent l'origine. En revanche, un procédé tel qu'un simple mélange ne suffirait pas à conférer l'origine puisqu'il serait considéré comme une production insuffisante au sens de l'article 3.6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes).

5. Aux fins des règles propres aux produits des chapitres 1 à 24 et conformément à l'article 3.3 (Cumul de l'origine), les matières entièrement obtenues de l'une ou des deux parties peuvent être combinées pour satisfaire à une règle fondée sur une exigence "entièrement obtenue".

Exemple: un paquet de fruits secs et de fruits à coque classés à la position 08.13 est fabriqué à partir d'une combinaison de fruits et de fruits à coque cultivés dans l'Union et en Nouvelle-Zélande et satisfait donc à la règle spécifique "production dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues".

6. Aux fins des règles spécifiques aux produits des chapitres 1 à 24, un produit satisfaisant à la règle "production dans laquelle toutes les matières du chapitre [X] sont entièrement obtenues" est considéré comme entièrement obtenu lorsqu'il est utilisé comme matière dans le cadre d'une autre production.

Exemple: une poudre de lait est fabriquée à partir de perméat du lait non originaire (0404.90) représentant 9 % en valeur et satisfait ainsi à la règle spécifique au produit "production à partir de matières du chapitre 4 entièrement obtenues", par application de la règle de tolérance de l'article 3.5 (Tolérances). Lorsque cette poudre de lait est utilisée comme matière dans la production de poudre nutritionnelle relevant la sous-position 1901.10, elle est considérée comme entièrement obtenue aux fins de la règle spécifique aux produits de la position 19.01.

NOTE 4

Application de règles sur la base d'une valeur maximale des matières non originaires

1. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:
 - a) "valeur en douane": la valeur déterminée conformément à l'accord sur la valeur en douane;

b) "PDU" ou "prix départ usine":

- i) le prix du produit, payé ou à payer au producteur dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de la production du produit, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté; ou
- ii) en l'absence de prix payé ou à payer, ou si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la production du produit qui sont vraiment encourus dans ladite production, la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de la production dans la partie exportatrice:
 - A) y compris les frais de vente et les frais généraux et administratifs, ainsi que les bénéfices, qui peuvent être raisonnablement attribués au produit; et
 - B) à l'exclusion des frais de transport, des frais d'assurance et de tous les autres frais encourus lors du transport du produit et de toutes les taxes intérieures de la partie exportatrice qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- iii) aux fins du point i), lorsque la dernière production a été sous-traitée à un producteur, le terme "producteur" visé au point i) fait référence à la personne qui a employé le sous-traitant;

- c) "VMN": la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit correspondant à la valeur en douane au moment de l'importation, y compris les frais de transport, d'assurance éventuellement, d'emballage et tous les autres frais encourus dans le transport des matières jusqu'au port d'importation de la partie où le producteur du produit est situé. Si la valeur des matières non originaires n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'Union ou en Nouvelle-Zélande sera utilisé. La valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit peut être calculée sur la base de la formule du coût moyen pondéré ou selon une autre méthode de valorisation des stocks, selon des principes comptables généralement admis dans la partie; et
- d) "MaxMNO": la valeur maximale des matières non originaires pouvant être mises en œuvre dans la production d'un produit, exprimée en pourcentage du prix départ usine du produit final.

2. Un produit satisfait à une règle fondée sur une MaxMNO si la VMN, exprimée en pourcentage du prix départ usine (PDU) du produit, est inférieure ou égale à la MaxMNO (%) spécifiée pour ce produit à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), selon la formule suivante:

$$\frac{VMN}{PDU} * 100 \leq \text{MaxMNO (\%)}$$

NOTE 5

Définitions des procédés visés aux sections V à VII de l'annexe 3-B (Règle d'origine spécifique aux produits)

Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

- a) "procédé biotechnologique":
 - i) toute culture biologique ou biotechnologique (dont la culture de cellules), hybridation ou modification génétique de micro-organismes [bactéries, virus (y compris bactériophages) etc.] ou de cellules humaines, animales ou végétales; et
 - ii) la production, l'isolement ou la purification de structures cellulaires ou intercellulaires (tels que les gènes isolés, les fragments de gènes et les plasmides), ou la fermentation;
- b) "modification de la taille des particules": la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'un produit, autre que par un simple concassage ou pressage, en vue d'obtenir un produit présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie, qui soit propre aux fins et utilisations du produit et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales;

- c) "réaction chimique": le processus (y compris les processus biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule, à l'exclusion des procédés suivants, qui ne sont pas considérés comme des réactions chimiques au sens de la présente définition:
- i) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;
 - ii) l'élimination de solvants, y compris l'eau; ou
 - iii) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation;
- d) "distillation":
- i) la "distillation atmosphérique", un processus de séparation dans lequel les huiles de pétrole sont d'abord vaporisées dans une colonne de distillation en différentes fractions selon leur point d'ébullition, puis liquéfiées par fractions; les produits issus de la distillation du pétrole comprennent le gaz de pétrole liquéfié, le naphte, l'essence, le pétrole lampant, le diesel et les combustibles, les huiles légères et les huiles lubrifiantes; et
 - ii) la "distillation sous vide", une distillation menée à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas assez basse pour être qualifiée de distillation moléculaire; la distillation sous vide est employée pour distiller des matières à température d'ébullition élevée et sensibles à la chaleur, comme les distillats lourds des huiles de pétrole, pour produire des huiles ou des résidus sous vide de légers à lourds;

- e) "séparation des isomères": l'isolement ou la séparation des isomères à partir d'un mélange d'isomères;
- f) "mixture": le mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants, exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'un produit doté de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations du produit et différentes de celles des matières initiales;
- g) "production de matières de référence" (y compris les solutions titrées): la production d'une préparation convenant à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant un degré de pureté précis ou une composition précise certifiés par le producteur; et
- h) "purification": un procédé qui entraîne l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés existantes ou la réduction ou l'élimination des impuretés, aboutissant à un produit propre à une ou plusieurs des applications suivantes:
 - i) substances pharmaceutiques, médicales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
 - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
 - iii) éléments et composants à usage microélectronique;
 - iv) produits à usages optiques spécifiques;

- v) utilisation à des fins biotechniques, par exemple dans la culture de cellules, la technologie génétique ou comme catalyseur;
- vi) supports utilisés dans les processus de séparation; ou
- vii) usages de qualité nucléaire.

NOTE 6

Définitions des termes utilisés dans la section XI de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)

Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

- a) "fibres synthétiques ou artificielles discontinues": les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres discontinues, synthétiques ou artificiels, des positions 55.01 à 55.07;
- b) "fibres naturelles": les fibres autres que les fibres synthétiques ou artificielles, dont l'usage est limité aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets; sauf dispositions contraires, les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées; les "fibres naturelles" comprennent le crin de la position 05.11, la soie des positions 50.02 et 50.03, les fibres de laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05;

- c) "impression": une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert; et
- d) "impression (en tant qu'opération indépendante)": une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert en combinaison avec au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage, tonte, flambage, séchage en tambour ou sur rame, foulage, sanforisage et décatissage à l'eau bouillante), à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit.

NOTE 7

Tolérances applicables aux produits contenant deux ou plusieurs matières textiles de base

1. Au sens de la présente note, les matières textiles de base sont les suivantes:
 - a) la soie;
 - b) la laine;

- c) les poils grossiers;
- d) les poils fins;
- e) le crin;
- f) le coton;
- g) les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
- h) le lin;
- i) le chanvre;
- j) le jute et les autres fibres libériennes;
- k) le sisal et les autres fibres textiles du genre "agave";
- l) le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales;
- m) les filaments synthétiques;
- n) les filaments artificiels;

- o) les filaments conducteurs électriques;
- p) les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;
- q) les fibres synthétiques discontinues de polyester;
- r) les fibres synthétiques discontinues de polyamide;
- s) les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;
- t) les fibres synthétiques discontinues de polyimide;
- u) les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;
- v) les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;
- w) les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;
- x) les autres fibres synthétiques discontinues;
- y) les fibres artificielles discontinues de viscose;
- z) les autres fibres artificielles discontinues;

- aa) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;
- bb) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;
- cc) les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;
- dd) les autres produits de la position 56.05;
- ee) les fibres de verre; et
- ff) les fibres métalliques.

2. Quand il est fait référence à la présente note dans l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), les exigences énoncées dans la colonne 2 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) ne s'appliquent pas, en tant que tolérance, aux matières textiles de base non originaires mises en œuvre dans la production d'un produit, à condition que:

- a) le produit contienne deux ou plusieurs matières textiles de base; et

- b) le poids total des matières textiles de base non originaires ne représente pas plus de 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

Exemple: pour un tissu de laine de la position 51.12 contenant des fils de laine de la position 51.07 et des fils de coton de la position 52.05, il est possible d'utiliser des fils de laine non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) ou des fils de coton non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), ou une combinaison des deux, à condition que leur poids total ne dépasse pas 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

Remarque: pour que cette règle de tolérance soit applicable, le tissu doit contenir au moins deux matières textiles de base.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés", la tolérance maximale est de 20 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

4. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits formés d'une "âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée", la tolérance maximale est de 30 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

NOTE 8

Autres tolérances applicables à certains produits textiles

1. Quand il est fait référence à la présente note dans l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), les matières textiles non originaires (à l'exclusion des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans la colonne 2 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) pour un produit textile confectionné peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur ne dépasse pas 8 % du prix départ usine du produit.
2. Si une exigence énoncée dans la colonne 2 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) précise le recours à un procédé donné, les matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être mises en œuvre sans restriction dans la fabrication des produits textiles classés dans les chapitres 50 à 63, qu'elles contiennent ou non une matière textile.

Exemple: si une exigence énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) prévoit que des fils doivent être utilisés pour un article textile particulier (tel que des pantalons), cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal non originaires (tels que des boutons), puisque les articles en métal ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière non originaires, même si celles-ci contiennent normalement une matière textile.

3. Quand une exigence énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) consiste en une MaxMNO, la VMN des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la VMN.

NOTE 9

Produits agricoles

Les produits agricoles relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et de la position 24.01 qui sont cultivés ou récoltés sur le territoire d'une partie sont considérés comme originaires de cette partie même s'ils ont été cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de boutures, de marcottes, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées d'un pays tiers.

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01-01.06	Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01-02.10	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
03.01-03.09	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues ¹
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
04.01-04.10	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 5	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.01-05.11	Production à partir de matières non originaires de toute position

¹ Les produits classés dans les sous-positions 0303.54, 0303.55, 0303.66, 0303.68, 0303.69, 0303.89 et 0307.43 peuvent obtenir le caractère originaire selon d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans les limites des contingents annuels comme spécifié à l'appendice 3-B-1 (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques aux produits figurant à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
06.01-06.04	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
0701.10-0712.39	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues
0712.90	CSPT, à condition que le poids des légumes non originaires du chapitre 7 ne dépasse pas 30 % du poids du produit
07.13-07.14	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01-08.14	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
09.01-09.10	Production à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 10	Céréales
10.01-10.08	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 mises en œuvre sont entièrement obtenues

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
11.01-11.09	Production dans laquelle toutes les matières non originaires des chapitres 10 et 11, des positions 07.01, 07.14 et 23.02 à 23.03 ou de la sous-position 0710.10 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01-12.14	CPT
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
1301.20-1302.39	Production à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01-14.04	Production à partir de matières non originaires de toute position
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
Chapitre 15	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01-15.04	CPT
15.05-15.06	Production à partir de matières non originaires de toute position
15.07-15.08	CSPT
15.09-15.10	Production dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
1511.10-1515.11	CSPT
1515.19	Production à partir de matières non originaires de toute position
1515.21-1515.50	CSPT
1515.60-1515.90	Production à partir de matières non originaires de toute position
15.16-15.17	CPT
15.18-15.19	CSPT
15.20	Production à partir de matières non originaires de toute position
15.21-15.22	CSPT
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS À UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS À L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes
16.01-16.05	Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 sont entièrement obtenues
Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01	CPT
17.02	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08, 17.01 et 17.03 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comportant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
17.03	CPT
17.04	CPT, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; et – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01-18.05	CPT
18.06	CPT, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculles ou de lait; pâtisseries
19.01	CPT, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
19.02-19.03	CPT, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; – le poids total des matières non originaires des chapitres 2, 3 et 16 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 20 % du poids du produit
19.04-19.05	CPT, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 30 % du poids du produit; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01	CPT
20.02-20.03	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues
20.04-20.05	CPT
20.06-20.09	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
21.01	CPT, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit
2102.10-2103.20	CPT
2103.30	Production à partir de matières non originaires de toute position
2103.90	CSPT
21.04	CPT, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre doivent être entièrement obtenues; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids du produit
2105.00-2106.10	CPT, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre doivent être entièrement obtenues; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit
2106.90	CPT, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre doivent être entièrement obtenues; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids du produit

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
22.01	CPT
22.02	CPT, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre doivent être entièrement obtenues; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit
22.03	CPT
22.04-22.06	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues
22.07	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 22.08, à condition que toutes les matières du chapitre 10 et des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues
22.08-22.09	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01	CPT
23.02.10-2303.10	CP, à condition que le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 10 ne dépasse pas 20 % du poids du produit
2303.20-23.08	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
23.09	CPT, à condition que: – toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 4 soient entièrement obtenues; – le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des chapitres 10 et 11 et des positions 23.02 et 23.03 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids du produit
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain
24.01	Production dans laquelle toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre sont entièrement obtenues
2402.10-2402.20	Production à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403.19, et dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre sont entièrement obtenues
2402.90	Production à partir de matières non originaires de toute position, à condition que le poids des matières non originaires de la position 24.01 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids des matières du chapitre 24 mises en œuvre
2403.11-2404.19	CPT, au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre étant entièrement obtenues
2404.91-2404.99	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01-25.30	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU)
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01-26.21	CPT
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales Note de chapitre: pour les définitions des règles de transformation horizontales au sein du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), voir la note 5 de l'annexe 3-A (Notes introductives aux règles d'origine spécifiques aux produits)
27.01-27.09	Production à partir de matières non originaires de toute position
27.10	CPT, à l'exclusion des biodiesels non originaires des sous-positions 3824.99 ou 3826.00; ou soumis à une distillation ou à une réaction chimique, à condition que les biodiesels (y compris les huiles végétales hydrotraitées) de la position 27.10 et des sous-positions 3824.99 et 3826.00 mis en œuvre soient obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement
27.11-27.16	Production à partir de matières non originaires de toute position

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES Note de section: pour les définitions des règles de transformation horizontales au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A (Notes introductives aux règles d'origine spécifiques aux produits)
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
28.01-28.53	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901.10-2905.42	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
2905.43-2905.44	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la sous-position 3824.60; ou MaxMNO 40 % (PDU)
2905.45	CSPT; toutefois, des matières non originaires de la même sous-position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2905.49-2942.00	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
30.01-30.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 31	Engrais
31.01-31.04	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU)
31.05	
– Nitrate de sodium – Cyanamide calcique – Sulfate de potassium – Sulfate de magnésium et de potassium	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Autres	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit, et que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU)
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
32.01-32.15	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
3301.12-3301.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3302.10	CPT; toutefois, des matières non originaires de la sous-position 3302.10 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU)
3302.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
3303	Production à partir de matières non originaires de toute position
3304 -33.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
34.01-34.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes
35.01	CPT, à l'exclusion des matières non originaires du chapitre 4
3502.11-3502.19	CPT
3502.20	CPT, à l'exclusion des matières non originaires du chapitre 4
3502.90-3504.00	CPT
35.05	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 11.08
35.06-35.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01-36.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01-37.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
38.01-38.08	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
3809.10	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 11.08 et 35.05
3809.91-3822.00	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
38.23	Production à partir de matières non originaires de toute position
3824.10-3824.50	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3824.60	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 2905.43 et 2905.44
3824.81-3825.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
38.26	Production dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement
38.27	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC Note de section: pour les définitions des règles de transformation horizontales au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A (Notes introductives aux règles d'origine spécifiques aux produits)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
39.01-39.15	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
39.16-39.26	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
40.01-40.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
4012.11-4012.19	CSPT; ou Rechapage de pneumatiques usagés
4012.20-4017.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
41.01-4104.19	CPT
4104.41-4104.49	CSPT, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 4104.41 à 4104.49
4105.10	CPT
4105.30	CSPT
4106.21	CPT
4106.22	CSPT
4106.31	CPT
4106.32-4106.40	CSPT
4106.91	CPT
4106.92	CSPT
41.07-41.13	CPT à condition que les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92 mises en œuvre subissent une opération de retannage
4114.10	CPT
4114.20	CPT à condition que les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92 et de la position 4107 mises en œuvre subissent une opération de retannage

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
41.15	CPT
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01-42.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
43.01-4302.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
4302.30	CSPT
43.03-43.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE; OU DE VANNERIE
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
44.01-44.21	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01-45.04	CPT
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
46.01-46.02	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
47.01-47.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01-48.23	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01-49.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES Note de section: pour les définitions et les règles de tolérance relatives à cette section, voir les notes 6 à 8 de l'annexe 3-A (Notes introductives aux règles d'origine spécifiques aux produits)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 50	Soie
50.01-50.02	CPT
50.03	
– Cardés ou peignés:	Cardage ou peignage de déchets de soie
– Autres:	CPT
50.04-50.05	Filage de fibres naturelles; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
50.06	
– Fils de soie et fils de déchets de soie:	Filage de fibres naturelles; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
– Poil de Messine (crin de Florence):	CPT
50.07	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01-51.05	CPT
51.06-51.10	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
51.11-51.13	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Tissage combiné à une teinture; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 52	Coton
52.01-52.03	CPT
52.04-52.07	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
52.08-52.12	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01-53.05	CPT
53.06-53.08	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
53.09-53.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01-54.06	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
54.07-54.08	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01-55.07	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles
55.08-55.11	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
55.12-55.16	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01	Formation d'ouate; ou Collage, enduction, flochage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
56.02	
– Feutres aiguilletés:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; cependant: – des fils de filaments de polypropylène non originaires de la position 54.02; – des fibres de polypropylène non originaires des positions 55.03 ou 55.06; ou – des câbles de filaments de polypropylène non originaires de la position 55.01; dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés pour autant que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit; ou fabrication de tissu non-tissé uniquement dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; ou Formation de non-tissés uniquement, dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles
5603.11-5603.14	Production à partir – de filaments à orientation déterminée ou aléatoire; ou – de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle; suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
5603.91-5603.94	Production à partir – de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire; ou – de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle; suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
5604.10	Production à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de textiles
5604.90	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
56.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
56.06	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; Détordage combiné à un guipage; Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; ou Flocage combiné à une teinture
56.07-56.09	Filage de fibres naturelles; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles Note de chapitre: du tissu de jute non originaire peut être utilisé comme support pour les produits de ce chapitre
57.01-57.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; Production à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique; Touffetage ou tissage de fils de filaments synthétiques ou artificiels combiné à une enduction ou une stratification; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01-58.04	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; Tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
58.05	CPT
58.06-58.09	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; Tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
58.10	Broderie dans laquelle la valeur des matières non originaires de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
58.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; Tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combinée à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01	Tissage combiné à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation; ou Flocage combiné à une teinture ou une impression

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.02	
– Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles:	Tissage
– Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage
59.03	Tissage ou bonneterie combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation; Tissage ou bonneterie combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante) ¹
59.04	Calandrage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. Du tissu de jute non originaire peut être utilisé en tant que support; ou Tissage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. Du tissu de jute non originaire peut être utilisé en tant que support

¹ Les produits classés dans la position 59.03 peuvent obtenir le caractère originaire selon d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans les limites des contingents annuels comme spécifié à l'appendice 3-B-1 (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques aux produits figurant à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.05	
– Imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation
– Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou une stratification Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
59.06	
– Étoffes de bonneterie:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; Bonneterie combinée à un caoutchoutage; ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage
– Autres:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou un caoutchoutage; Teinture de fils combinée à un tissage, à un tricotage ou à une formation de nontissé; ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
59.07	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une impression, une enduction, une imprégnation ou un recouvrement; Flocage combiné à une teinture ou une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
59.08	
– Manchons à incandescence, imprégnés:	Production à partir d'étoffes tubulaires en bonneterie
– Autres:	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.09-59.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01-60.06	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; Bonneterie combinée à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combinée à une bonneterie; ou Torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés mis en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie ¹
61.01-61.17	
– Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu)
– Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou Tricotage et confection en une seule opération
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie ²
62.01	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)

¹ Les produits classés au chapitre 61 peuvent obtenir le caractère originaire selon d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans les limites des contingents annuels comme spécifié à l'appendice 3-B-1 (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques aux produits figurant à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)).

² Les produits classés au chapitre 62 peuvent obtenir le caractère originaire selon d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans les limites des contingents annuels comme spécifié à l'appendice 3-B-1 (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques aux produits figurant à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.02	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.03	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.04	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.05	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.06	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.07-62.08	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.09	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.10	
– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.11	
– Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.12	
– Étoffes de bonneterie obtenues par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Tricotage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.13-62.14	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit; ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.15	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.16	
– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.17	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit; ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
– Triplures pour cols et poignets, découpées:	CPT, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
63.01-63.04	
– En feutre, en nontissés:	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu)
– Autres: – Brodés:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés (autres que des étoffes de bonneterie), à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du départ usine du produit
– Autres:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
63.05	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un tricotage et une confection (y compris une coupe de tissu)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comportant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
63.06	
– En nontissés:	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu)
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
63.07	MaxMNO 40 % (PDU)
63.08	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment, des articles non originaires pouvant toutefois être incorporés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
63.09-63.10	CPT
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01-64.05	Production à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion des assemblages non originaires formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position 64.06
64.06	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01-65.07	CPT
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01-66.03	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01-67.04	CPT
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
68.01-68.15	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU)
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01-69.14	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
70.01-70.09	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
70.10	CPT
70.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
70.13	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 70.10
70.14-70.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
71.01-71.05	Production à partir de matières non originaires de toute position

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.06	
– Sous formes brutes:	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification
– Sous formes mi- ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes
71.07	Production à partir de matières non originaires de toute position
71.08	
– Sous formes brutes:	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification
– Sous formes mi- ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes
71.09	Production à partir de matières non originaires de toute position

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comportant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.10	
– Sous formes brutes:	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification
– Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes
71.11	Production à partir de matières non originaires de toute position
71.12-71.18	CPT
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01-72.06	CPT
72.07	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 72.06
72.08-72.17	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.08 à 72.17
72.18	CPT
72.19-72.23	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.19 à 72.23
72.24	CPT
72.25-72.29	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.25 à 72.29

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
7301.10	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.08 à 72.17
7301.20	CPT
73.02	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.08 à 72.17
73.03	CPT
73.04-73.06	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.13 à 72.17, 72.21 à 72.23 et 72.25 à 72.29
73.07	
– Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable:	CPT, à l'exclusion des ébauches forgées non originaires; toutefois, des ébauches forgées non originaires peuvent être utilisées, à condition que leur valeur ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
– Autres:	CPT
73.08	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la sous-position 7301.20
73.09-73.14	CPT
73.15-73.26	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01-74.02	CPT
74.03	Production à partir de matières non originaires de toute position
74.04-74.07	CPT
74.08	CPT et MaxMNO 50 % (PDU)
74.09-74.19	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01	CPT
75.02	Production à partir de matières non originaires de toute position
75.03-75.08	CPT
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01	CPT et MaxMNO 50 % (PDU); ou Production par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
76.02-76.03	CPT
76.04-76.16	CPT et MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
7801.10	Production à partir de matières non originaires de toute position
7801.91-7806.00	CPT
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01-79.07	CPT
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01-80.07	CPT
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
81.01-81.13	Production à partir de matières non originaires de toute position

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
8201.10-8205.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8205.90	CPT; toutefois, des outils non originaires de la position 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
82.06	CPT, à l'exception des matières non originaires des positions 82.02 à 82.05; toutefois, des outils non originaires des positions 82.02 à 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
82.07-82.15	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
83.01-83.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
84.01-84.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.07-84.08	MaxMNO 50 % (PDU)
8409.10-8411.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8411.12	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8411.21-8412.21	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8412.29	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8412.31-8413.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8413.81	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8413.82-8422.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8422.30-8422.40	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8422.90-8423.81	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8423.82-8423.89	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8423.90-8424.82	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8424.89	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8424.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.25-84.30	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.31; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.31-84.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8444.00-8446.21	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.48; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8446.29	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comportant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8446.30-8447.90	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.48; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.48-84.55	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8456.11-8462.19	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8462.22-8462.29	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8462.32-8462.39	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8462.42-8462.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.63-84.65	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.66-84.68	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.70-84.72	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.73; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8473.21-8481.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8481.80	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8481.90-8487.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
85.01-85.02	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8503.00-8512.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8512.20	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8512.30-8518.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.19-85.21	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.22; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.22-85.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.25-85.28	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
85.29-85.34	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8535.10-8535.40	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8535.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8536.10-8536.20	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8536.30	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8536.41-8536.49	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8536.50	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8536.61-8536.70	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8536.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.37	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8538.10-8539.49	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8539.51	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8539.52-85.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.44-85.48	MaxMNO 50 % (PDU)
85.49	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
86.01-86.09	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 86.07; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
87.01-87.07	MaxMNO 45 % (PDU)
87.08-87.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
87.12	MaxMNO 45 % (PDU)
87.13-87.16	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
88.01-88.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
89.01-89.08	CC; ou MaxMNO 40 % (PDU)
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
9001.10-9001.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
9001.50	CPT; Usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture; Revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
9001.90-9033.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 91	Horlogerie
91.01-91.14	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01-92.09	MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
93.01-93.07	MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
94.01-94.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
94.05	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
94.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (SH 2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
95.03-95.08	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 96	Ouvrages divers
96.01-96.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
96.05	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9606.10-9608.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
9608.50	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9608.60-96.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01-97.06	CPT

CONTINGENTS LIÉS À L'ORIGINE
ET SOLUTIONS DE RECHANGE AUX RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES
FIGURANT À L'ANNEXE 3-B (RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS)

Dispositions communes

1. En ce qui concerne les produits énumérés dans les tableaux ci-dessous, les règles d'origine correspondantes constituent des solutions de rechange à celles énoncées à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), dans les limites du contingent annuel applicable.
2. Une attestation d'origine établie conformément au tableau 1 du présent appendice comprend la mention suivante: "Contingents d'origine – Produit originaire conformément à l'appendice 3-B-1".
3. Une attestation d'origine établie conformément au tableau 2 du présent appendice comprend la mention suivante: "Contingents d'origine – Produit originaire conformément à l'appendice 3-B-1, capturé par le navire affrété étranger [nom du navire] dans la zone économique exclusive de Nouvelle-Zélande sous le numéro de permis de pêche [numéro de permis]".
4. Dans l'Union, les quantités visées dans le présent appendice sont gérées par la Commission européenne, qui prendra toutes les mesures administratives qu'elle juge souhaitable pour leur gestion efficace dans le cadre du droit applicable de l'Union.

5. En Nouvelle-Zélande, les quantités visées dans le présent appendice sont gérées par les autorités compétentes, qui prendront toutes les mesures administratives qu'elles jugent souhaitables pour leur gestion efficace dans le cadre du droit applicable de la Nouvelle-Zélande.

6. La partie importatrice gère les contingents liés à l'origine selon le principe du "premier arrivé, premier servi" et calcule la valeur ou la quantité de produits qui sont entrés au titre de ces contingents liés à l'origine sur la base de ses importations.

Tableau 1 – Répartition annuelle des contingents pour certains produits textiles et vêtements exportés de la Nouvelle-Zélande vers l'Union

Classement du système harmonisé (SH 2022)	Description du produit	Autre règle spécifique au produit	Contingent annuel (EUR)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux de la position 5902	CPT	562 000
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	CC	1 200 000
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	CC	1 000 000

Tableau 2 – Allocation de contingents annuels pour les poissons et fruits de mer exportés de la Nouvelle-Zélande vers l'Union qui sont capturés dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande par des navires affrétés étrangers immatriculés en Nouvelle-Zélande, autorisés à battre le pavillon de la Nouvelle-Zélande et battant ce pavillon, et opérant en vertu d'un permis de pêche néo-zélandais

Classement du système harmonisé (SH 2022)	Description du produit	Autre règle spécifique aux produits ¹	Contingent annuel (tonnes, poids net)
0303.54	Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	Pêche et congélation	500
0303.55	Chinchards noirs (<i>Trachurus</i> spp.)		
0303.66	Merlus congelés	Pêche et congélation	5 500
0303.68	Merlans bleus congelés		
0303.69	Poissons des familles bregmacerotidae, euclichthyidae, gadidae, macrouridae, melanonidae, merlucciidae, moridae et muraenolepididae (à l'exclusion des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus), congelés		
0303.89	Poissons, n.d.a., congelés		
0307.43	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille	Pêche et congélation	8 000

¹ Il est entendu, en ce qui concerne la règle d'origine, que toute production va au-delà de la production insuffisante visée à l'article 3.6 (Ouvraisons ou transformations insuffisantes).

Disposition relative à la croissance pour le tableau 2

1. Pour chacun des produits énumérés dans le tableau 2, si plus de 80 % du contingent lié à l'origine attribué pour un produit sont utilisés au cours d'une année civile, l'attribution du contingent lié à l'origine augmentera pour l'année civile suivante.
2. L'augmentation sera de 10 % du contingent lié à l'origine attribué pour le produit au cours de l'année civile précédente.
3. La disposition relative à la croissance s'appliquera pour la première fois après l'expiration de la première année civile complète suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et sera appliquée pendant trois années au total au cours des six premières années civiles complètes suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.
4. Toute augmentation du volume du contingent lié à l'origine est mise en œuvre au premier trimestre de l'année civile suivante. La partie importatrice notifie à la partie exportatrice par écrit lorsque la condition énoncée au paragraphe 1 est remplie et, le cas échéant, elle lui notifie l'augmentation du contingent lié à l'origine et la date à laquelle l'augmentation s'applique. Les parties font en sorte que les renseignements sur l'augmentation du contingent lié à l'origine et la date à laquelle l'augmentation s'applique soient rendus publics.

Réexamen des contingents pour les produits textiles et les vêtements du tableau 1
et les poissons et fruits de mer du tableau 2

1. Au plus tôt trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité "Commerce", à la demande de l'une ou l'autre des parties et avec l'aide du comité mixte de coopération douanière, réexamine les contingents pour les produits textiles et les vêtements figurant au tableau 1 et pour les poissons et les fruits de mer figurant au tableau 2. Ces réexamens peuvent être effectués indépendamment les uns des autres.
 2. Le réexamen visé au paragraphe 1 est effectué sur la base des informations disponibles sur les conditions du marché dans les deux parties et des informations relatives à leurs importations et exportations des produits concernés.
 3. Sur la base des résultats d'un réexamen effectué conformément au paragraphe 1, le comité "Commerce" peut décider d'augmenter ou de maintenir les quantités des contingents pour les produits textiles et les vêtements qui figurent au tableau 1 ou pour les poissons et fruits de mer qui figurent au tableau 2, d'en modifier la portée, d'en répartir les quantités ou de modifier toute répartition entre produits.
-

TEXTE DE L'ATTESTATION D'ORIGINE

Une attestation d'origine, dont le texte figure ci-dessous, s'établit en utilisant l'une des versions linguistiques ci-après, conformément au droit de la partie exportatrice, ou en utilisant une autre version linguistique notifiée par l'Union. L'Union notifie toute autre version linguistique de l'attestation d'origine à la Nouvelle-Zélande au plus tard lors de l'adhésion d'un pays tiers à l'Union. Si l'attestation d'origine est établie à la main, elle doit être rédigée à l'encre et en caractères d'imprimerie. L'attestation d'origine doit être rédigée conformément aux notes de bas de page la concernant. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

Texte de l'attestation d'origine en bulgare:

"[За няколко пратки]: Период от _____ до _____ (1)

Износителят на продуктите, обхванати от настоящия документ (референтен номер на износителя ... (2)), декларира, че, освен когато ясно е отбелязано друго, продуктите са с преференциален произход от ... (3).

..... (4)

(Място и дата)

.....

(Наименование на износителя)

-
- (1) Когато изявлението за произход се прави за няколко пратки с идентични продукти по смисъла на член 3.18, параграф 4, буква б) (Изявление за произход), се посочва срокът, за който изявлението за произход ще се прилага. Този срок не може да надхвърля 12 месеца. Всички операции по внос на продукта трябва да се извършат в рамките на посочения срок. Когато такъв срок не е приложим, полето може да се остави празно.
- (2) Посочва се номерът за идентифициране на износителя. За износителя от Съюза това е номерът, определен в съответствие с правото на Съюза. За новозеландския износител това е митническият код на клиента. Когато износителят няма такъв номер, полето може да се остави празно.
- (3) Посочва се произходът на продукта: „Нова Зеландия“ или „Европейския съюз“.
- (4) Мястото и датата могат да бъдат пропуснати, ако информацията се съдържа в документа, съдържащ текста на изявлението за произход."

Texte de l'attestation d'origine en croate:

"[Za višestruke pošiljke]: Razdoblje: od _____ do _____ ⁽¹⁾

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (referentni broj izvoznika ... ⁽²⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ... ⁽³⁾ preferencijalnog podrijetla.

..... ⁽⁴⁾

(Mjesto i datum)

.....

(Ime izvoznika)

-
- ⁽¹⁾ Ako se tvrdnja o podrijetlu ispunjava za više pošiljki istovjetnih proizvoda kako je navedeno u članku 3.18. stavku 4. točki (b) (Tvrdnja o podrijetlu), treba navesti razdoblje važenja tvrdnje o podrijetlu. To razdoblje ne smije biti dulje od 12 mjeseci. Svi proizvodi moraju biti uvezeni u navedenom razdoblju. Ako to razdoblje nije primjenjivo, polje se može ostaviti praznim.
- ⁽²⁾ Navesti referentni broj koji identificira izvoznika. Za izvoznika iz Unije to je broj dodijeljen u skladu s pravom Unije. Za izvoznika iz Novog Zelanda to će biti Customs Client Code (carinska šifra klijenta). Ako broj nije dodijeljen izvozniku, polje se može ostaviti praznim.
- ⁽³⁾ Navesti podrijetlo proizvoda: „Novi Zeland” ili „Europska unija”.
- ⁽⁴⁾ Mjesto i datum mogu se izostaviti ako su te informacije sadržane u samoj ispravi koja sadržava tekst tvrdnje o podrijetlu.”.

Texte de l'attestation d'origine en tchèque:

"[Pro více zásilek]: Období od _____ do _____ (1)

Vývozce produktů, na které se vztahuje tento doklad (referenční č. vývozce ... (2)) prohlašuje, že aniž je zřetelně uvedeno jinak, jsou tyto produkty preferenčního původu z/ze ... (3).

..... (4)

(Místo a datum)

.....

(Jméno vývozce)

-
- (1) Je-li deklarace o původu vyhotovena k více zásilkám totožných produktů podle čl. 3.18 odst. 4 písm. b) (Deklarace o původu), uveďte období, na něž se deklarace o původu vztahuje. Toto období nesmí přesahovat 12 měsíců. Veškerý dovoz dotčeného produktu se musí uskutečnit během uvedeného období. Pokud se v daném případě neuplatní žádné období, lze pole nechat nevyplněné.
- (2) Uveďte referenční číslo sloužící k identifikaci vývozce. U vývozců z Unie se jedná o číslo přiřazené v souladu s právem Unie. U vývozců z Nového Zélandu se jedná o celní kód klienta. Pokud vývozce nemá přiděleno žádné číslo, lze pole nechat nevyplněné.
- (3) Uveďte původ produktu: „Nový Zéland“ nebo „Evropská unie“.
- (4) Místo a datum se mohou vynechat, jsou-li tyto informace již uvedeny v dokladu obsahujícím znění deklarace o původu."

Texte de l'attestation d'origine en danois:

"[For flere forsendelser]: Perioden fra _____ til _____ (1)

Eksportøren af de produkter, der er omfattet af dette dokument (eksportørens referencenummer ... (2)), erklærer, at disse produkter, medmindre andet klart er angivet, har præferenceoprindelse i ... (3).

..... (4)

(Sted og dato)

.....

(Eksportørens navn)

-
- (1) Hvis oprindelseserklæringen udfærdiges for flere forsendelser af identiske produkter, jf. artikel 3.18, stk. 4, litra b) (Oprindelseserklæring), skal gyldighedsperioden for oprindelseserklæringen angives. Perioden må højst være på 12 måneder. Al import af produktet skal ske inden for den anførte periode. Hvis en sådan periode ikke er relevant, er det ikke nødvendigt at udfylde feltet.
- (2) Angiv referencenummeret til identifikation af eksportøren. For EU-eksportøren vil det være det nummer, der er tildelt i henhold til Unionens lovgivning. For den newzealandske eksportør vil dette være toldregistreringsnummeret ("Customs Client Code"). Hvis eksportøren ikke har fået tildelt et nummer, er det ikke nødvendigt at udfylde feltet.
- (3) Angiv produktets oprindelse: "New Zealand" eller "Den Europæiske Union".
- (4) Sted og dato kan udelades, hvis de pågældende oplysninger findes i det dokument, der indeholder oprindelseserklæringen."

Texte de l'attestation d'origine en néerlandais:

"[Voor meerdere zendingen]: Periode van _____ tot _____ (1)

De exporteur van de producten waarop dit document van toepassing is (referentienr. exporteur ... (2)), verklaart dat, tenzij indien uitdrukkelijk anders vermeld, de producten van preferentiële oorsprong uit ... (3) zijn.

..... (4)

(Plaats en datum)

.....

(Naam van de exporteur)

-
- (1) Indien het attest van oorsprong wordt opgesteld voor meerdere zendingen van dezelfde producten als bedoeld in artikel 3.18 (Attest van oorsprong), lid 4, punt b): de periode gedurende welke het attest van oorsprong van toepassing is. Die periode mag niet meer dan twaalf maanden bedragen. Alle producten moeten binnen de aangegeven periode worden ingevoerd. Dit veld mag leeg blijven indien een dergelijke periode niet van toepassing is.
- (2) Vermeld het referentienummer aan de hand waarvan de exporteur kan worden geïdentificeerd. Voor de exporteurs van de Unie is dit het overeenkomstig de wetgeving van de Unie toegewezen nummer. Voor de exporteur in Nieuw-Zeeland is dit de klantcode van de douane. Wanneer de exporteur geen nummer heeft, mag het veld leeg blijven.
- (3) Vermeld de oorsprong van het product: "Nieuw-Zeeland" of "de Europese Unie".
- (4) Plaats en datum kunnen achterwege blijven indien de informatie op het document met het attest van oorsprong is aangegeven."

Texte de l'attestation d'origine en anglais:

"[For multiple shipments]: Period from _____ to _____ ⁽¹⁾

The exporter of the products covered by this document (Exporter Reference No ... ⁽²⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, the products are of ... ⁽³⁾ preferential origin.

..... ⁽⁴⁾

(Place and date)

.....

(Name of the exporter)

-
- ⁽¹⁾ When the statement on origin is completed for multiple shipments of identical products as referred to in point (b) of Article 3.18(4) (Statement on origin), indicate the period for which the statement on origin will apply. That period shall not exceed 12 months. All importations of the product must occur within the period indicated. Where such a period is not applicable, the field may be left blank.
- ⁽²⁾ Indicate the reference number through which the exporter is identified. For the Union exporter, this will be the number assigned in accordance with the law of the Union. For the New Zealand exporter, this will be the Customs Client Code. Where the exporter has not been assigned a number, the field may be left blank.
- ⁽³⁾ Indicate the origin of the product: "New Zealand" or "the European Union".
- ⁽⁴⁾ Place and date may be omitted if the information is contained on the document containing the text of the statement on origin."

Texte de l'attestation d'origine en estonien:

"[Mitme kaubasaadetise puhul]: Ajavahemik ____ kuni ____ ⁽¹⁾

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (eksportija viitenumber ... ⁽²⁾) kinnitab, et välja arvatud selgelt osutatud juhtudel on need tooted ... ⁽³⁾ sooduspäritoluga.

..... ⁽⁴⁾

(Koht ja kuupäev)

.....

(Eksportija nimi)

-
- (1) Kui päritolukinnitus täidetakse artikli 3.18 „Päritolukinnitus“ lõike 4 punktis b osutatud identsete toodete mitme saadetise kohta, tuleb märkida ajavahemik, mille kohta päritolukinnitus kehtib. See ajavahemik ei tohi olla pikem kui 12 kuud. Toote kogu import peab toimuma märgitud ajavahemiku jooksul. Kui selline ajavahemik ei ole kohaldatav, võib välja tühjaks jätta.
- (2) Märkida viitenumber, mille järgi eksportija tuvastatakse. Liidu eksportija puhul on selleks number, mis on määratud kooskõlas liidu õigusega. Uus-Meremaa eksportija puhul on selleks tolli kliendinumber. Kui eksportijale ei ole numbrit määratud, võib välja tühjaks jätta.
- (3) Märkida toote päritolu: „Uus-Meremaa“ või „Euroopa Liit“.
- (4) Koha ja kuupäeva võib märkimata jätta, kui see teave sisaldub dokumendis, mis sisaldab päritolukinnituse teksti."

Texte de l'attestation d'origine en finnois:

"[Useiden lähetyksen osalta]: _____ ja _____ välinen aika ⁽¹⁾

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (viejän viitenumero ... ⁽²⁾) ilmoittaa, että tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... ⁽³⁾ alkuperätuotteita.

..... ⁽⁴⁾

(Paikka ja päiväys)

.....

(Viejän nimi)

-
- ⁽¹⁾ Jos alkuperävakuutus täytetään useille samanlaisten tuotteiden lähetyksille 3.18 artiklan (Alkuperävakuutus) 4 kohdan b alakohdan mukaisesti, on mainittava ajanjakso, jona alkuperävakuutusta sovelletaan. Ajanjakso ei saa olla pidempi kuin 12 kuukautta. Tuotteen kaiken tuonnin on tapahduttava mainitun ajanjakson puitteissa. Jos tällaista ajanjaksoa ei sovelleta, kohta voidaan jättää tyhjäksi.
- ⁽²⁾ Mainitaan se viitenumero, jolla viejä tunnistetaan. Unionin viejän osalta kyseessä on unionin lakien mukaisesti osoitettu tunnus. Uusiseelantilaisen viejän osalta kyseessä on tullin asiakastunnus. Jos viejälle ei ole osoitettu tunnusta, kohta voidaan jättää tyhjäksi.
- ⁽³⁾ Ilmoitetaan tuotteen alkuperä: ”Uusi-Seelanti” tai ”Euroopan unioni”.
- ⁽⁴⁾ Paikka ja päiväys voidaan jättää pois, jos tiedot sisältyvät asiakirjaan, joka sisältää alkuperävakuutuksen tekstin.”

Texte de l'attestation d'origine en français:

"[Pour les expéditions multiples]: Période: du _____ au _____ (1)

L'exportateur des produits couverts par le présent document (référence de l'exportateur n° ... (2))
déclare que, sauf indication claire du contraire, les produits ont l'origine préférentielle ... (3).

..... (4)

(Lieu et date)

.....

(Nom de l'exportateur)

-
- (1) En cas d'attestation d'origine remplie pour des expéditions multiples de produits identiques au sens de l'article 3.18 (Attestation d'origine), paragraphe 4, point b), indiquez la période visée par l'attestation d'origine. Cette période ne peut dépasser douze mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période indiquée. Si une telle période ne s'applique pas, le champ peut rester vierge.
- (2) Indiquez le numéro de référence permettant l'identification de l'exportateur. Pour un exportateur de l'Union, il s'agira du numéro attribué conformément au droit de l'Union. Pour un exportateur néo-zélandais, il s'agira du code client des douanes. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro de référence, le champ peut rester vierge.
- (3) Indiquez l'origine du produit: "Nouvelle-Zélande" ou "Union européenne".
- (4) Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document contenant le texte de l'attestation d'origine."

Texte de l'attestation d'origine en allemand:

"[Bei Mehrfachsendungen]: Zeitraum von _____ bis _____ (1)

Der Ausführer (Referenznummer des Ausführers ... (2)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass die Waren, soweit nicht ausdrücklich anders angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ... (3) sind.

..... (4)

(Ort und Datum)

.....

(Name des Ausführers)

-
- (1) Wird die Erklärung zum Ursprung für Mehrfachsendungen identischer Erzeugnisse im Sinne des Artikels 3.18 (Erklärung zum Ursprung) Absatz 4 Buchstabe b ausgefüllt, ist die Geltungsdauer der Erklärung zum Ursprung anzugeben. Die Geltungsdauer darf 12 Monate nicht überschreiten. Alle Einfuhren des Erzeugnisses müssen innerhalb dieses Zeitraums erfolgen. Ist eine Angabe der Geltungsdauer nicht erforderlich, braucht dieses Feld nicht ausgefüllt werden.
- (2) Bitte geben Sie die Referenznummer zur Identifizierung des Ausführers an. Für Ausführer aus der Union handelt es sich dabei um die Nummer, die dem betreffenden Ausführer im Einklang mit den Rechtsvorschriften der Union zugeteilt wurde. Für Ausführer aus Neuseeland handelt es sich dabei um den von der neuseeländischen Zollverwaltung vergebenen „client code“. Wenn dem Ausführer keine Nummer zugeteilt wurde, kann das Feld frei gelassen werden.
- (3) Bitte geben Sie den Ursprung des Erzeugnisses (Neuseeland oder Europäische Union) an.
- (4) Die Angaben zu Ort und Datum dürfen entfallen, wenn sie in dem Papier mit dem Wortlaut der Erklärung zum Ursprung enthalten sind."

Texte de l'attestation d'origine en grec:

"[Για πολλαπλές αποστολές]: Περίοδος: από _____ έως _____ (1)

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτεται από το παρόν έγγραφο (Αριθμός αναφοράς εξαγωγέα ... (2)) δηλώνει ότι, εκτός αν άλλως υποδεικνύεται σαφώς, τα εν λόγω προϊόντα είναι ... (3) προτιμησιακής καταγωγής.

(4)

(Τόπος και ημερομηνία)

(Όνομα εξαγωγέα)

-
- (1) Όταν η βεβαίωση καταγωγής συμπληρώνεται για πολλαπλές αποστολές πανομοιότυπων προϊόντων όπως προβλέπεται στο άρθρο 3.18 (Βεβαίωση καταγωγής) παράγραφος 4 στοιχείο β), να οριστεί η χρονική περίοδος για την οποία πρόκειται να εφαρμοστεί η βεβαίωση καταγωγής. Η χρονική αυτή περίοδος δεν πρέπει να υπερβαίνει τους 12 μήνες. Όλες οι εισαγωγές του προϊόντος πρέπει να πραγματοποιηθούν εντός της αναγραφόμενης περιόδου. Εάν δεν συντρέχει περίπτωση μιας τέτοιας χρονικής περιόδου, το πεδίο μπορεί να παραμείνει κενό.
- (2) Να αναγραφεί ο αριθμός αναφοράς με τον οποίο εξακριβώνεται η ταυτότητα του εξαγωγέα. Για τον εξαγωγέα της Ένωσης, αυτός θα είναι ο αριθμός που αποδίδεται σύμφωνα με το δίκαιο της Ένωσης. Για τον εξαγωγέα της Νέας Ζηλανδίας, αυτός θα είναι ο τελωνειακός κώδικας πελατών. Σε περίπτωση που ο εξαγωγέας δεν έχει λάβει αριθμό, το πεδίο μπορεί να παραμείνει κενό.
- (3) Να αναφερθεί η καταγωγή του προϊόντος: «Νέα Ζηλανδία» ή «Ευρωπαϊκή Ένωση».
- (4) Ο τόπος και η ημερομηνία μπορούν να παραλειφθούν, εάν η πληροφορία περιέχεται στο ίδιο το έγγραφο που περιέχει το κείμενο της βεβαίωσης καταγωγής."

Texte de l'attestation d'origine en hongrois:

"[Több szállítmány esetén]: Időszak: _____ -tól/től _____ -ig ⁽¹⁾

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (az exportőr hivatkozási száma: ... ⁽²⁾) kijelenti, hogy egyértelmű eltérő jelzés hiányában az áruk preferenciális ... ⁽³⁾ származásúak.

..... ⁽⁴⁾

(Hely és dátum)

.....

(Az exportőr neve)

-
- (1) Amennyiben a származásmegjelölő nyilatkozatot a 3.18. cikk (Származásmegjelölő nyilatkozat) (4) bekezdésének b) pontjában foglaltaknak megfelelően azonos termékek több szállítmányára vonatkozóan töltik ki, tüntesse fel azt az időszakot, amelyre a származásmegjelölő nyilatkozat alkalmazandó. Ez az időszak nem lehet hosszabb 12 hónapnál. A termék valamennyi importjának a jelzett időszakon belül kell megtörténnie. Ha ilyen időszak nem alkalmazandó, a rovatot üresen kell hagyni.
- (2) Tüntesse fel az exportőr azonosító számát. Uniós exportőr esetében ez a szám az uniós joggal összhangban kiadott szám. Új-zélandi exportőr esetében ez a vámügyfél-kód. Ha az exportőr nem kapott ilyen számot, a rovat üresen hagyható.
- (3) Tüntesse fel a termék származását: „Új-Zéland” vagy „Európai Unió”.
- (4) A hely és időpont feltüntetése elmaradhat, ha az információ már szerepel a származásmegjelölő nyilatkozat szövegét tartalmazó okmányon."

Texte de l'attestation d'origine en irlandais:

"[I gcás il-lastais]: Tréimhse ó _____ go _____ (1)

Onnmhaireoir na dtáirgí a chumhdaítear leis an doiciméad seo (Uimhir Thagartha an Onnmhaireora ... (2)) dearbhaítear leis seo, mura sonraítear a mhalairt go soiléir, gur táirgí de thionscnamh ... (3) tionscnamh fabhrach.

..... (4)

(Áit agus dáta)

.....

(Ainm an onnmhaireora)

-
- (1) Nuair atá an ráiteas maidir le tionscnamh déanta le haghaidh il-lastais de tháirgí comhionanna dá dtagraítear i bpointe (b) d'Airteagal 3.18(4) (Ráiteas maidir le tionscnamh), sonraigh an tréimhse ama a mbeidh feidhm ag an ráiteas maidir le tionscnamh. Ní bheidh an tréimhse sin níos faide ná 12 mhí. Ní mór allmhairithe uile an táirge tarlú laistigh den tréimhse sonraithe. I gcás nach bhfuil tréimhse den sórt sin infheidhme, is féidir an réimse a fhágáil bán.
- (2) Léirigh an uimhir thagartha lena shainaithnítear an t-onnmhaireoir. I gcás onnmhaireora de chuid an Aontais, is é sin an uimhir a shannfar i gcomhréir le dlí an Aontais. I gcás onnmhaireora de chuid na Nua-Shéalainne, is é sin an Cód Cliant Custaim. I gcás nár sannadh uimhir don onnmhaireoir, is féidir an réimse a fhágáil bán.
- (3) Sonraigh tionscnamh an táirge : 'an Nua-Shéalainn' nó 'an tAontas Eorpach'.
- (4) Féadfar áit agus dáta a fhágáil ar lár má tá an fhaisnéis sin sa doiciméad ina bhfuil téacs an ráitis maidir le tionscnamh."

Texte de l'attestation d'origine en italien:

"[Per spedizioni multiple]: Periodo dal _____ al _____ (1)

L'esportatore dei prodotti contemplati nel presente documento (n. di riferimento dell'esportatore ... (2)) dichiara che, eccetto nei casi chiaramente indicati, i prodotti sono di origine preferenziale della ... (3).

..... (4)

(Luogo e data)

.....

(Nome dell'esportatore)

-
- (1) Se l'attestazione di origine è compilata per spedizioni multiple di prodotti identici di cui all'articolo 3.18 (Attestazione di origine), paragrafo 4, lettera b), indicare il periodo di applicazione di tale attestazione. Tale periodo non deve superare i 12 mesi. Tutte le importazioni del prodotto devono essere effettuate entro il periodo indicato. Qualora tale periodo non sia applicabile, il campo può essere lasciato in bianco.
- (2) Indicare il numero di riferimento che identifica l'esportatore. Per l'esportatore dell'Unione tale numero è attribuito conformemente al diritto dell'Unione. Per l'esportatore della Nuova Zelanda, corrisponde al Customs Client Code. Se all'esportatore non è stato assegnato un numero, il campo può essere lasciato in bianco.
- (3) Indicare l'origine del prodotto: "Nuova Zelanda" o "Unione europea".
- (4) Luogo e data possono essere omessi se già presenti nel documento contenente il testo dell'attestazione di origine."

Texte de l'attestation d'origine en letton:

"[Vairākiem sūtījumiem]: Laikposms no _____ līdz _____ (1)

To ražojumu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (eksportētāja atsauce Nr. ... (2)), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir skaidri noteikts citādi, šiem ražojumiem ir ... (3) preferenciāla izcelsme.

..... (4)

(Vieta un datums)

.....

(Eksportētāja vārds, uzvārds/nosaukums)

-
- (1) Ja paziņojums par izcelsmi tiek aizpildīts vairākiem sūtījumiem ar identiskiem noteiktas izcelsmes produktiem, kā minēts 3.18. panta (Paziņojums par izcelsmi) 4. punkta b) apakšpunktā, norāda laikposmu, uz kuru attiecas paziņojums par izcelsmi. Šis laikposms nepārsniedz 12 mēnešus. Visam ražojuma importam jānotiek norādītajā laikposmā. Ja šāds laikposms nav piemērojams, šo lauku var atstāt neaizpildītu.
- (2) Norāda atsauces numuru, kurš identificē eksportētāju. Savienības eksportētājam norāda numuru, kas tam ir piešķirts saskaņā ar Savienības tiesību aktiem. Jaunzēlandes eksportētājam norāda muitas pakalpojumu klienta kodu (*Customs Client Code*). Ja eksportētājam numurs nav piešķirts, šo lauku var atstāt neaizpildītu.
- (3) Norāda produkta izcelsmi – “Jaunzēlande” vai “Eiropas Savienība”.
- (4) Vietu un datumu var izlaist, ja šī informācija jau ir sniegta dokumentā, kas ietver paziņojumu par izcelsmi.”.

Texte de l'attestation d'origine en lituanien:

"[Kelioms siuntoms]: Laikotarpis nuo _____ iki _____ (1)

Produktų, kuriems taikomas šis dokumentas, eksportuotojas (eksportuotojo registracijos Nr. ... (2))
pareiškia, kad produktai turi ... (3) lengvatinės kilmės statusą, išskyrus atvejus, kai aiškiai nurodyta
kitaip.

..... (4)

(vieta ir data)

.....

(eksportuotojo vardas ir pavardė (pavadinimas))

-
- (1) Kai pareiškimas apie prekių kilmę surašomas 3.18 straipsnio (Pareiškimas apie prekių kilmę) 4 dalies b punkte nurodytoms kelioms vienodų produktų siuntoms, nurodomas laikotarpis, kuriuo pareiškimas apie prekių kilmę bus taikomas. Šis laikotarpis turi neviršyti 12 mėnesių. Visi produktai turi būti importuojami tik nurodytu laikotarpiu. Kai toks laikotarpis nenustatomas, šį laukelį galima palikti tuščią.
- (2) Nurodomas registracijos numeris, pagal kurį nustatoma eksportuotojo tapatybė. Sąjungos eksportuotojo atveju tai bus numeris, suteiktas pagal Sąjungos teisę. Naujosios Zelandijos eksportuotojo atveju tai bus muitinės kliento kodas. Jei eksportuotojui numeris nesuteiktas, laukelį galima palikti tuščią.
- (3) Nurodoma produkto kilmė – Naujoji Zelandija arba Europos Sąjunga.
- (4) Vietos ir datos galima nenurodyti, jei ši informacija pateikiama dokumente, kuriame surašytas pareiškimas apie prekių kilmę."

Texte de l'attestation d'origine en maltais:

"[Għal vjeġġi multipli]: Perjodu minn _____ sa _____ (1)

L-esportatur tal-prodotti koperti minn dan id-dokument (Nru ta' Referenza tal-Esportatur ... (2)
jiddikjara li, hlied fejn indikat b'mod ċar mod ieħor, il-prodotti huma ta' ... (3) oriġini preferenzjali.

..... (4)

(Post u data)

.....

(Isem l-esportatur)

-
- (1) Meta d-dikjarazzjoni dwar l-oriġini timtela għal vjeġġi multipli ta' prodotti identiċi kif imsemmi fil-punt (b) tal-Artikolu 3.18(4) (Dikjarazzjoni dwar l-oriġini), indika l-perjodu li għalih se tapplika d-dikjarazzjoni dwar l-oriġini. Dak il-perjodu ma għandux jaqbeż it-12-il xahar. L-importazzjonijiet kollha tal-prodott iridu jseħhu fil-perjodu indikat. Fejn tali perjodu ma jkunx applikabbli, it-taqsimha tista' tithalla vojta.
- (2) Indika n-numru ta' referenza li permezz tiegħu jiġi identifikat l-esportatur. Għall-esportatur tal-Unjoni, dan se jkun in-numru assenjat f'konformità mal-ligi tal-Unjoni. Għall-esportatur ta' New Zealand, dan se jkun il-Kodiċi tal-Klijent Doganali. Fejn l-esportatur ma jkunx ġie assenjat numru, it-taqsimha tista' tithalla vojta.
- (3) Indika l-oriġini tal-prodott: "New Zealand" jew "l-Unjoni Ewropea".
- (4) Il-post u d-data jistgħu jithallew barra jekk l-informazzjoni tkun inkluża fid-dokument li jkun fih it-test tad-dikjarazzjoni dwar l-oriġini."

Texte de l'attestation d'origine en polonais:

"[W przypadku wielokrotnych wysyłek]: Okres od ____ do ____ ⁽¹⁾

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (eksporter nr ... ⁽²⁾) oświadcza, że z wyjątkiem przypadków, w których jest to wyraźnie inaczej wskazane, produkty te mają ... ⁽³⁾ preferencyjne pochodzenie.

..... ⁽⁴⁾

(Miejscowość i data)

.....

(Nazwa eksportera)

-
- ⁽¹⁾ Jeżeli oświadczenie o pochodzeniu wypełniono dla wielokrotnych wysyłek identycznych produktów, o czym mowa w art. 3.18 ust. 4 lit. b) (Oświadczenie o pochodzeniu), należy wskazać okres, dla którego oświadczenie o pochodzeniu będzie miało zastosowanie. Okres ten nie może przekraczać 12 miesięcy. Cały przywóz produktu musi odbywać się we wskazanym okresie. Jeżeli okres ten nie ma zastosowania, można zostawić puste miejsce.
- ⁽²⁾ Należy podać numer referencyjny, za pomocą którego eksporter jest zidentyfikowany. W przypadku eksportera z Unii będzie to numer nadany zgodnie z prawem Unii. W przypadku eksportera z Nowej Zelandii będzie to Customs Client Code (kodeks klientów celnych). Jeżeli eksporterowi nie nadano numeru, pole może pozostać puste.
- ⁽³⁾ Należy wskazać pochodzenie produktu: „Nowa Zelandia” lub „Unia Europejska”.
- ⁽⁴⁾ Miejsce i datę można pominąć, jeżeli odpowiednie informacje są uwzględnione w dokumencie zawierającym tekst oświadczenia o pochodzeniu.”.

Texte de l'attestation d'origine en portugais:

"[Para remessas múltiplas]: Período de _____ a _____ (1)

O exportador dos produtos que são objeto do presente documento (N.º de referência do exportador ... (2)) declara que, salvo indicação clara em contrário, os produtos são de origem preferencial de ... (3).

..... (4)

(Local e data)

.....

(Nome do exportador)

-
- (1) Se o atestado de origem for completado relativamente a remessas múltiplas de produtos idênticos conforme referido na alínea b) do artigo 3.18 (Atestado de origem), n.º 4, indicar o período durante o qual o atestado de origem é aplicável. Esse período não deve ser superior a 12 meses. Todas as importações do produto têm de ocorrer durante o período indicado. Quando tal período não é aplicável, o campo pode ser deixado em branco.
- (2) Indicar o número de referência pelo qual o exportador é identificado. No caso dos exportadores da União, trata-se do número atribuído em conformidade com o direito da União. No caso dos exportadores neozelandeses, trata-se do código aduaneiro do cliente. Se não tiver sido atribuído um número ao exportador, o campo pode ser deixado em branco.
- (3) Indicar a origem do produto: "Nova Zelândia" ou "União Europeia".
- (4) Caso essa informação esteja contida no documento do qual consta o texto do atestado de origem, o local e a data podem ser omitidos."

Texte de l'attestation d'origine en roumain:

"[Pentru transporturi multiple]: Perioada de la _____ până la _____ (1)

Exportatorul produselor care fac obiectul prezentului document [numărul de referință al exportatorului ... (2)] declară că, exceptând cazul în care se indică altfel în mod expres, produsele sunt de origine preferențială din ... (3).

..... (4)

(Locul și data)

.....

(Denumirea exportatorului)

-
- (1) Atunci când atestatul de origine este completat pentru mai multe transporturi de produse identice, astfel cum se menționează la articolul 3.18 (Atestatul de origine) alineatul (4) litera (b), a se indica perioada în care se va aplica atestatul de origine. Perioada respectivă nu trebuie să depășească 12 luni. Toate importurile produsului trebuie să aibă loc în perioada indicată. În cazul în care nu se aplică o astfel de perioadă, acest câmp poate rămâne necompletat.
- (2) A se indica numărul de referință prin care este identificat exportatorul. Pentru un exportator din Uniune, acesta va fi numărul atribuit în conformitate cu dreptul Uniunii. Pentru un exportator din Noua Zeelandă, acesta va fi codul vamal de client. În cazul în care exportatorului nu i-a fost atribuit un număr, acest câmp poate rămâne necompletat.
- (3) A se indica originea produsului: „Noua Zeelandă” sau „Uniunea Europeană”.
- (4) Locul și data pot fi omise dacă informațiile există deja în documentul care conține textul atestatului de origine.”.

Texte de l'attestation d'origine en slovaque:

"[Pre viacnásobné zásielky]: Obdobie od _____ do _____ (1)

Vývozca výrobkov, na ktoré sa vzťahuje tento doklad (referenčné číslo vývozcu ... (2)), vyhlasuje, že pokiaľ nie je jasne uvedené inak, výrobky majú preferenčný pôvod v ... (3).

..... (4)

(Miesto a dátum)

.....

(Názov vývozcu)

-
- (1) Ak je potvrdenie o pôvode vyplnené pre viacnásobné zásielky identických výrobkov, ako sa uvádza v článku 3.18 ods. 4 písm. b) (Potvrdenie o pôvode), uveďte obdobie, na ktoré sa potvrdenie o pôvode bude vzťahovať. Uvedené obdobie nesmie byť dlhšie ako 12 mesiacov. Každý dovoz výrobku sa musí uskutočniť v rámci uvedeného obdobia. Ak sa neuplatňuje žiadne takéto obdobie, políčko sa môže ponechať prázdne.
- (2) Uveďte referenčné číslo, prostredníctvom ktorého sa vývozca identifikuje. V prípade vývozcu Únie bude týmto číslom číslo pridelené v súlade s právom Únie. V prípade vývozcu Nového Zélandu bude týmto číslom kód colného klienta. Ak vývozci nebolo pridelené číslo, toto políčko sa môže ponechať prázdne.
- (3) Uveďte pôvod výrobku: „Nový Zéland“ alebo „Európska únia“.
- (4) Miesto a dátum možno vynechať, ak sú tieto informácie uvedené v doklade, ktorý obsahuje text potvrdenia o pôvode."

Texte de l'attestation d'origine en slovène:

"[za več odprem]: Obdobje od _____ do _____ ⁽¹⁾

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (referenčna št. izvoznika ... ⁽²⁾), izjavlja, da, razen kadar ni drugače jasno navedeno, ima blago preferencialno ... ⁽³⁾ poreklo.

..... ⁽⁴⁾

(Kraj in datum)

.....

(Ime izvoznika)

-
- ⁽¹⁾ Kadar se navedba o poreklu izpolni za več odprem, ki zajemajo enake izdelke, kot je navedeno v točki (b) člena 3.18(4) (Navedba o poreklu), je treba navesti obdobje, za katero se uporablja navedba o poreklu. To obdobje ne sme presegati 12 mesecev. Ves uvoz izdelka se mora izvesti v navedenem obdobju. Kadar se to obdobje ne uporablja, lahko polje ostane prazno.
- ⁽²⁾ Navedite referenčno številko, s katero je identificiran izvoznik. Za izvoznika iz Unije bo to številka, dodeljena v skladu s pravom Unije. Za izvoznika z Nove Zelandije bo to carinska oznaka stranke. Kadar izvozniku številka ni bila dodeljena, se polje pusti prazno.
- ⁽³⁾ Navedite poreklo izdelka: „Nova Zelandija“ ali „Evropska unija“.
- ⁽⁴⁾ Kraj in datum se lahko izpustita, če so informacije navedene v dokumentu z besedilom navedbe o poreklu."

Texte de l'attestation d'origine en espagnol:

"[Para varias expediciones]: Período de _____ a _____ (1)

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [número de referencia del exportador: ... (2)] declara que, excepto donde se indique claramente lo contrario, los productos son de origen preferencial de ... (3).

..... (4)

(Lugar y fecha)

.....

(Nombre del exportador)

-
- (1) Cuando se cumplimente una comunicación sobre el origen para varias expediciones de productos idénticos a que se refiere el artículo 3.18 (Comunicación sobre el origen), apartado 4, letra b), se indicará el período de tiempo al que se aplica la comunicación sobre el origen. Dicho plazo no excederá de doce meses. Todas las importaciones del producto deben tener lugar en el período indicado. Cuando dicho período no sea aplicable, podrá dejarse el campo en blanco.
- (2) Indíquese el número de referencia a través del cual se identifica el exportador. Para el exportador de la Unión, este será el número asignado de conformidad con el Derecho de la Unión. Para el exportador neozelandés, este será el Código Aduanero del Cliente. Si no se ha asignado al exportador un número, se podrá dejar el campo en blanco.
- (3) Indíquese el origen del producto: «Nueva Zelanda» o «la Unión Europea».
- (4) El lugar y la fecha podrán omitirse si la información figura en el documento que contiene el texto de la comunicación sobre el origen."

Texte de l'attestation d'origine en suédois:

"[För flera sändningar]: Period fr.o.m. _____ t.o.m. _____ (1)

Exportören av de produkter som omfattas av detta dokument (Exportörens referensnummer ... (2))
försäkrar att dessa produkter, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung
i ... (3).

..... (4)

(Ort och datum)

.....

(Exportörens namn)

-
- (1) Om ursprungsförsäkran fylls i för flera sändningar av identiska produkter i den mening som avses i artikel 3.18.4 led b (Ursprungsförsäkran), ange den period under vilken ursprungsförsäkran ska gälla. Perioden får inte överstiga tolv månader. All import av produkten måste ske inom den angivna perioden. När en sådan period inte är tillämplig får fältet lämnas tomt.
- (2) Ange det referensnummer genom vilket exportören kan identifieras. För en exportör i unionen avses det nummer som tilldelats i enlighet med unionens lagstiftning. För en exportör i Nya Zeeland avses exportörens *Customs Client Code*. Om exportören inte har tilldelats något nummer kan fältet lämnas tomt.
- (3) Ange produktens ursprung: "Nya Zeeland" eller "Europeiska unionen".
- (4) Ort och datum får utelämnas om informationen finns i dokumentet med texten till ursprungsförsäkran."

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR
VISÉE À L'ARTICLE 3.3 (CUMUL DE L'ORIGINE), PARAGRAPHE 4

La déclaration du fournisseur visée à l'article 3.3 (Cumul de l'origine), paragraphe 4, se limite aux éléments suivants:

- a) une description et le code du classement tarifaire du SH du produit livré et des matières non originaires mises en œuvre dans la production de ce produit;
- b) en cas d'application de méthodes reposant sur la valeur conformément à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), la valeur unitaire et la valeur totale du produit livré et la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre dans la production de ce produit;
- c) si des procédés de production spécifiques sont requis conformément à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), une description de la production effectuée avec les matières non originaires mises en œuvre; et
- d) une déclaration du fournisseur attestant que les éléments d'information visés aux points a) à c) sont exacts et complets, datée et comprenant le nom et l'adresse du fournisseur en caractères d'imprimerie.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont reconnus par la Nouvelle-Zélande comme des produits originaires de l'Union au sens du présent accord, pourvu que demeure en vigueur l'union douanière instituée en vertu de la décision 90/680/CEE du Conseil¹.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique que si la Principauté d'Andorre applique aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l'Union applique à ces produits, en vertu de l'union douanière instituée en vertu de la décision 90/680/CEE du Conseil.
3. Le chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.

¹ Décision 90/680/CEE du Conseil du 26 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre (JO UE L 374 du 31.12.1990, p. 13).

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont reconnus par la Nouvelle-Zélande comme des produits originaires de l'Union au sens du présent accord, pourvu qu'ils relèvent de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin¹, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991, et que ledit accord demeure en vigueur.
2. Le paragraphe 1 s'applique que si la République de Saint-Marin applique aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l'Union applique à ces produits, en vertu de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin.
3. Le chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.

¹ JO UE L 84 du 28.3.2002, p. 43.

AUTORITÉS COMPÉTENTES

A. Autorités compétentes de l'Union

Les activités de contrôle sont partagées entre les autorités nationales des États membres et la Commission européenne. Les règles suivantes s'appliquent à cet égard:

- a) pour les exportations à destination de la Nouvelle-Zélande, les autorités nationales des États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et des exigences de production, y compris des inspections ou audits légaux et de la délivrance des certificats sanitaires en relation avec les mesures et exigences SPS convenues;
- b) pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande, les autorités nationales des États membres sont responsables du contrôle de la conformité des importations avec les conditions d'importation de l'Union; et
- c) la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des inspections ou audits des systèmes de contrôle et de la prise des mesures nécessaires, y compris des actions législatives visant à assurer une application uniforme des normes et exigences prévues au chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires).

B. Autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande

Aux fins du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), le ministère des industries primaires est l'autorité compétente à laquelle échoient la responsabilité et la compétence technique d'élaborer et de superviser la mise en œuvre et le fonctionnement des mesures sanitaires et phytosanitaires et de fournir une certification officielle des exportations.

CONDITIONS RÉGIONALES
APPLICABLES AUX VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SPS

	Exportations de l'Union vers la Nouvelle-Zélande			Exportations de la Nouvelle-Zélande vers l'Union		
Marchandise	Norme de l'Union européenne	Conditions particulières	Équivalence	Normes de la Nouvelle- Zélande	Conditions particulières	Équivalence

LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES
EN MATIÈRE D'AUDITS ET DE VÉRIFICATIONS

CERTIFICATION

SECTION 1

MARCHANDISES DONT L'ÉQUIVALENCE EST PRÉCISÉE À L'ANNEXE 6-C
(RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SPS) – DÉCLARATIONS

Pour les produits dont l'équivalence est établie à l'annexe 6-C (Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS), les déclarations suivantes doivent être utilisées:

- a) le modèle de déclaration suivant (équivalence pour la santé des végétaux):

"Les produits décrits ici sont conformes aux normes et exigences pertinentes (de l'Union européenne/de la Nouvelle-Zélande^(*)) qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences (de la Nouvelle-Zélande/de l'Union européenne^(*)) telles que prescrites dans le chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande."

(*) supprimer la mention inutile.

et

- b) les déclarations supplémentaires décrites à l'annexe 6-C (Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS), selon le cas, et désignées sous le nom de "Conditions particulières" à l'annexe 6-C (Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS).

SECTION 2

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES

1. L'échange de certificats sanitaires originaux ou de certificats sanitaires phytosanitaires, si cela est requis et justifié en vertu de l'article 6.8 (Certification), paragraphe 3, ou d'autres documents originaux peut avoir lieu par des méthodes sécurisées de transmission électronique de données offrant des garanties de sécurité adéquates.
2. Systèmes d'information pour la transmission électronique de données reconnus comme offrant des garanties de sécurité adéquates:
 - a) Nouvelle-Zélande – E-cert et E-phyto; et
 - b) Union – Système informatique vétérinaire intégré (Trade Control and Expert System – TRACES)

3. Aucune partie n'utilisera exclusivement la certification électronique, à moins que:
- a) la présente annexe soit modifiée par le comité "Commerce" pour enregistrer l'accord de l'autre partie à cette fin; ou
 - b) l'autorité compétente¹ de l'autre partie accepte, par correspondance, une telle utilisation.
4. En cas de recours exclusif à la transmission électronique des données, la procédure d'urgence suivante doit être suivie:
- a) en cas de défaillance de l'échange de données entre les systèmes d'information, un courrier électronique contenant une copie numérisée d'un certificat (papier) signé doit être envoyé par la partie exportatrice au poste d'inspection frontalier de la partie importatrice jusqu'à ce que l'échange de données soit rétabli;
 - b) en cas de défaillance du système d'information systémique empêchant la délivrance de certificats sanitaires d'exportation, la partie exportatrice envoie par courrier électronique ou transmet par d'autres moyens les données et attestations d'expédition pertinentes au poste d'inspection frontalier de la partie importatrice jusqu'à ce que l'échange de données soit rétabli.

¹ Dans le cas de l'Union, on entend par "autorité compétente" aux fins de la présente annexe la Commission européenne, tel que précisé au paragraphe A, point c) de l'annexe 6-A (Autorités compétentes).

SECTION 3

RÉACTIONS AUX CRISES

En cas de situation de crise, les autorités compétentes doivent convenir de dérogations à la section 2.

CONTRÔLES À L'IMPORTATION ET REDEVANCES CONNEXES

ACCEPTATION DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (DOCUMENTS)

1. Domaines convenus:
 - a) aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques tels que définis au point 2);
 - b) aspects liés à la sécurité des machines tels que définis au point 3);
 - c) compatibilité électromagnétique des équipements telle que définie au point 4);
 - d) efficacité énergétique, telle que définie au point 5), y compris les exigences en matière d'écoconception; et
 - e) limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par "aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques" les aspects de sécurité des équipements autres que les machines qui fonctionnent grâce à des courants électriques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants et conçus pour être utilisés avec une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V en courant alternatif et entre 75 et 1 500 V en courant continu, ainsi que des équipements qui émettent ou reçoivent intentionnellement des ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage, à l'exception, entre autres:

- a) du matériel utilisable en atmosphère explosive;
- b) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;
- c) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;
- d) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;
- e) des compteurs électriques;
- f) des prises de courant (socles et fiches) à usage domestique;
- g) des dispositifs d'alimentation de clôtures électriques;

- h) des jouets;
 - i) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins; et
 - j) des produits de construction destinés à être incorporés de manière permanente dans des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, dont le bon fonctionnement a une incidence sur le fonctionnement de ces bâtiments et ouvrages, tels que les câbles, les alarmes incendie ou les portes électriques.
3. Aux fins de la présente annexe, on entend par "aspects liés à la sécurité des machines" les aspects de sécurité d'un ensemble constitué d'au moins une partie mobile, actionné par un système d'entraînement utilisant une ou plusieurs sources d'énergie telles que l'énergie thermique, électrique, pneumatique, hydraulique ou mécanique, agencé et commandé de manière à fonctionner comme un tout, à l'exception des machines à haut risque, telles que définies par chaque partie.
4. Aux fins de la présente annexe, on entend par "compatibilité électromagnétique des équipements" la compatibilité électromagnétique (perturbation et immunité) des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants, à l'exception:
- a) du matériel utilisable en atmosphère explosive;

- b) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;
- c) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;
- d) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;
- e) des instruments de mesure;
- f) des instruments de pesage à fonctionnement non automatique;
- g) des équipements intrinsèquement bénins; et
- h) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.

5. Aux fins de la présente annexe, on entend par "efficacité énergétique" le rapport entre la production de prestations, de services, de biens ou d'énergie et l'apport d'énergie d'un produit ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation, et compte tenu de l'allocation efficace des ressources.

6. La présente annexe ne couvre pas l'ensemble des aéronefs, navires, chemins de fer, véhicules (y compris les moteurs à combustion interne et électriques), ainsi que les équipements maritimes, ferroviaires, aéronautiques et automobiles spécialisés (y compris les moteurs à combustion et les équipements électriques). La présente annexe comprend les équipements de recharge pour véhicules électriques, à l'exception des chargeurs embarqués.

7. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité "Commerce de marchandises" réexamine la liste des domaines de la présente annexe. Aux fins dudit réexamen, le comité "Commerce de marchandises" est composé de représentants de chaque partie ayant des compétences dans les domaines visés par la présente annexe. Le comité "Commerce" peut adopter une décision modifiant la présente annexe.

8. Dans les domaines mentionnés au point 1 de la présente annexe, chaque partie peut introduire des exigences imposant la réalisation par des tiers d'essais ou de la certification des catégories de produits qui y sont visées, pour autant que ces exigences soient justifiées par des objectifs légitimes et qu'elles soient proportionnées par rapport au but de donner à la partie importatrice une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques qu'entraînerait une non-conformité.

9. La partie qui propose d'introduire les procédures d'évaluation de la conformité visées au point 8 en informe l'autre partie à un stade précoce et tient compte des observations de cette dernière lors de l'élaboration de telles procédures d'évaluation de la conformité.

VÉHICULES À MOTEUR ET ÉQUIPEMENTS OU PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

ARTICLE 1

Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) "WP.29": le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU);
 - b) "accord de 1958": l'accord concernant l'adoption de règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces règlements, fait à Genève le 20 mars 1958, administré par le WP.29;

- c) "accord de 1998": l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, fait à Genève le 25 juin 1998, administré par le WP.29;
- d) "règlements de l'ONU": les règlements adoptés conformément à l'accord de 1958;
- e) "RTM": un règlement technique mondial établi et inscrit au registre mondial conformément à l'accord de 1998;
- f) "SH 2017": l'édition 2017 de la nomenclature du système harmonisé publiée par l'Organisation mondiale des douanes; et
- g) "équipements ou pièces remanufacturés": les équipements ou pièces qui:
 - i) sont entièrement ou partiellement constitués de pièces obtenues à partir d'équipements ou de pièces déjà utilisés;
 - ii) présentent des performances et des conditions de travail similaires à celles des équipements et pièces équivalents à l'état neuf; et
 - iii) bénéficient de la même garantie que les équipements et pièces équivalents à l'état neuf.

2. Les termes mentionnés dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans l'accord de 1958 ou à l'annexe 1 de l'accord OTC.

ARTICLE 2

Définition du produit

La présente annexe s'applique au commerce entre les parties de tous les types de véhicules à moteur, d'équipements et de pièces de ces véhicules, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1.1 de la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)¹ de la CEE-ONU, relevant, entre autres, des chapitres 40, 84, 85, 87 et 94 de la SH 2017 (ci-après dénommés "produits couverts"), à l'exception des catégories de véhicules figurant à l'appendice 9-B-1 (Catégories de véhicules exclues).

ARTICLE 3

Objectifs

En ce qui concerne les produits couverts, les objectifs de la présente annexe sont les suivants:

- a) éliminer ou prévenir tout obstacle technique non nécessaire au commerce bilatéral;
- b) promouvoir la compatibilité et la convergence de règlements basés sur des normes internationales;

¹ Document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6 du 11 juillet 2017.

- c) favoriser la reconnaissance des homologations sur la base, notamment, de systèmes d'homologation appliqués en vertu des accords administrés par le WP.29 dans le cadre de la CEE-ONU et de ceux fondés sur les réceptions UE par type;
- d) renforcer les conditions de marché concurrentielles basées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence;
- e) encourager l'engagement mutuel des parties à assurer des niveaux maximaux de protection de la santé humaine, de la sécurité, de l'environnement et des infrastructures de transport; et
- f) renforcer la coopération afin de favoriser la poursuite du développement mutuellement bénéfique du commerce et du régime réglementaire régissant les véhicules à moteur.

ARTICLE 4

Normes internationales pertinentes

Les parties reconnaissent que le WP.29 est le principal organisme de normalisation international pertinent et que les règlements de l'ONU et les RTM relevant de l'accord de 1958 et de l'accord de 1998 sont des normes internationales pertinentes pour les produits couverts.

ARTICLE 5

Convergence réglementaire

1. a) Dans les domaines visés par les règlements de l'ONU ou les RTM, ou lorsque l'achèvement de règlements de l'ONU ou de RTM est imminent, chaque partie les utilise comme base pour ses règlements techniques, ses marquages ou ses procédures d'évaluation de la conformité internes, sauf lorsqu'un règlement de l'ONU ou RTM spécifique serait inefficace ou inadéquat pour atteindre les objectifs légitimes visés à l'article 2.2 de l'accord OTC ou de l'accord de 1958 et de l'accord de 1998.
- b) Une partie qui instaure des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité internes divergents, tels que visés au point a) du présent paragraphe, à la demande de l'autre partie, précise toute partie de ces règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité internes qui diverge sensiblement des règlements de l'ONU ou des RTM pertinents, et fournit une explication des raisons de cette divergence.

2. Dans la mesure où une partie a introduit ou maintient des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité qui divergent des règlements de l'ONU ou des RTM, comme le permet le paragraphe 1, ladite partie s'attache à réviser ces règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité à chaque fois que cela se révèle nécessaire, en vue d'accroître leur convergence avec les règlements de l'ONU ou RTM pertinents. Lors du réexamen de ses règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité, chaque partie tient compte, entre autres, de tout fait nouveau intervenu dans les règlements de l'ONU ou les RTM et de tout changement dans les circonstances ayant donné lieu à des divergences par rapport aux règlements de l'ONU ou aux RTM pertinents. La partie qui procède au réexamen notifie les résultats de cet exercice, y compris les informations scientifiques et techniques utilisées, à l'autre partie à la demande de celle-ci.

3. Chaque partie s'abstient d'instaurer ou de maintenir des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité ayant pour effet d'interdire, de restreindre ou d'alourdir la charge pour l'importation et la mise en service sur son marché intérieur de produits ayant fait l'objet d'une réception par type en vertu des règlements de l'ONU dans les domaines couverts par ces règlements de l'ONU, à moins que ces règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité internes ne soient explicitement prévus par ces règlements de l'ONU.

ARTICLE 6

Accès aux marchés

1. Chaque partie accepte, sur son marché, les produits qui sont couverts par une fiche d'homologation de type ONU en cours de validité délivrée par l'Union ou par la Nouvelle-Zélande, en tant que parties contractantes à l'accord de 1958, ou par une fiche de réception UE par type en cours de validité¹, comme étant conformes à ses règlements techniques, à ses marquages et à ses procédures d'évaluation de la conformité internes, sans exiger d'essais, de documentation, de certification ou de marquage supplémentaires concernant ces fiches. Dans le cas des homologations de véhicules, la réception UE par type de véhicule (ci-après dénommée "EUWVTA") et l'homologation universelle IWVTA (ci-après dénommée "U-IWVTA") de l'ONU sont considérées comme valables. Seules les fiches d'homologation de type ONU délivrées par une partie qui a adhéré aux règlements de l'ONU pertinents et qui ont été délivrées en application de l'accord de 1958 peuvent être considérées comme valables.

2. Chaque partie n'est tenue d'accepter que les fiches valables de réception ONU par type délivrées au titre de la dernière version des règlements de l'ONU si elle applique ces règlements. Une partie peut également envisager d'accepter des fiches d'homologation de type ONU valables si elle n'applique pas ces règlements, à condition que les produits homologués satisfassent à toutes les prescriptions internes applicables.

¹ Y compris les fiches de réception CEE, CE et UE.

3. Aux fins du paragraphe 1, les éléments suivants sont considérés comme une preuve suffisante de l'existence d'une réception ONU ou UE par type valable:

- a) pour l'ensemble du véhicule, un certificat de conformité UE¹ ou une déclaration de conformité ONU² valable attestant la conformité avec une homologation U-IWVTA;
- b) pour les équipements et pièces, une marque de réception UE ou ONU par type valable apposée sur le produit; et
- c) pour les équipements et pièces sur lesquels une marque de réception par type³ ne peut être apposée, une fiche de réception UE ou ONU par type valable.

4. Une partie peut permettre à ses autorités compétentes de vérifier que les produits couverts sont conformes, selon le cas:

- a) à tous les règlements techniques internes de la partie; ou

¹ Y compris les certificats de conformité CE et UE.

² Dans le cas d'une déclaration de conformité ONU, l'obligation énoncée dans la présente disposition entrera en vigueur lorsque le règlement ONU n° 0 concernant un régime d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule sera entré en vigueur.

³ Y compris les marques de réception CEE, CE et UE par type.

- b) aux règlements techniques de l'UE ou de l'ONU au regard desquels la conformité a été attestée, en application du présent article, par un certificat de conformité UE ou une déclaration de conformité ONU valable attestant la conformité avec une homologation U-IWVTA dans le cas d'un véhicule dans son ensemble, ou par une marque de réception UE ou ONU par type valable apposée sur le produit ou une fiche de réception UE ou ONU par type valable dans le cas d'équipements et de pièces.

Cette vérification est effectuée par échantillonnage aléatoire sur le marché et conformément aux règlements techniques visés au point a) ou b), selon le cas.

- 5. Une partie peut exiger d'un fournisseur qu'il retire un produit de son marché si le produit concerné n'est pas conforme aux règlements techniques visés au paragraphe 4, points a) et b).

ARTICLE 7

Produits intégrant des technologies ou fonctions nouvelles

- 1. Aucune des parties n'empêche ou ne restreint l'accès à son marché d'un produit visé par la présente annexe et approuvé par la partie exportatrice au motif que le produit incorpore une nouvelle technologie ou une nouvelle caractéristique que la partie importatrice n'a pas encore réglementée.

2. Nonobstant le paragraphe 1, une partie importatrice peut restreindre l'accès à son marché ou exiger le retrait de son marché d'un tel produit non réglementé incorporant une nouvelle technologie ou une nouvelle caractéristique si cette nouvelle technologie ou nouvelle caractéristique:

- a) crée un risque pour la santé humaine, la sécurité, l'environnement ou l'infrastructure de transport; ou
- b) est incompatible avec les normes ou les infrastructures environnementales internes existantes.

3. Une partie importatrice qui restreint l'accès d'un produit à son marché ou qui exige le retrait dudit produit en vertu du paragraphe 2 notifie immédiatement sa décision à l'autre partie. Dans sa notification, la partie concernée inclut toutes les données scientifiques ou techniques pertinentes prises en considération dans sa décision.

ARTICLE 8

Équipements ou pièces remanufacturés

1. Une partie n'accorde pas aux équipements ou pièces remanufacturés de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux équipements ou pièces équivalents à l'état neuf.

2. Il est entendu que l'article 2.11 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) s'applique aux interdictions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation d'équipements ou de pièces remanufacturés. Si une partie institue ou maintient des interdictions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation sur les équipements ou pièces usagés, elle ne les applique pas aux équipements ou pièces remanufacturés.

3. Une partie peut exiger que les équipements ou pièces remanufacturés soient identifiés comme tels pour la distribution ou la vente sur son territoire et qu'ils satisfassent à l'ensemble des prescriptions de résultats applicables aux équipements ou pièces équivalents à l'état neuf.

ARTICLE 9

Autres mesures de restriction commerciale

Chaque partie s'abstient d'annuler ou de compromettre les avantages dont bénéficie l'autre partie au titre de la présente annexe par des mesures réglementaires spécifiques aux produits couverts. Cette disposition s'entend sans préjudice du droit d'adopter les mesures nécessaires à la sécurité routière, à la protection de la santé, de l'environnement et des infrastructures de transport, ainsi qu'à la prévention des pratiques trompeuses.

ARTICLE 10

Coopération

1. Les parties coopèrent et échangent des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du comité "Commerce de marchandises".
2. Les parties collaborent, le cas échéant, pour faire progresser les domaines d'intérêt mutuel dans l'enceinte des organismes internationaux de normalisation compétents.

CATÉGORIES DE VÉHICULES EXCLUES¹

L'annexe 9-B (Véhicules à moteur et équipements ou pièces de véhicules à moteur) ne s'applique pas aux véhicules suivants:

Véhicules de la catégorie L6 telle que définie au paragraphe 2.1.6 de la R.E.3.

Véhicules de la catégorie L7 telle que définie au paragraphe 2.1.7 de la R.E.3.

Véhicules de la catégorie M2 telle que définie au paragraphe 2.2.2 de la R.E.3.

Véhicules de la catégorie M3 telle que définie au paragraphe 2.2.3 de la R.E.3.

Véhicules de la catégorie N2 telle que définie au paragraphe 2.3.2 de la R.E.3.

Véhicules de la catégorie N3 telle que définie au paragraphe 2.3.3 de la R.E.3.

Véhicules de la catégorie O3 telle que définie au paragraphe 2.4.3 de la R.E.3.

¹ Si cette liste de véhicules exclus n'est pas couverte par l'annexe 9-B (Véhicules à moteur et équipements ou pièces de véhicules à moteur), cela ne signifie pas que les véhicules concernés ne peuvent pas être importés s'ils satisfont aux prescriptions internes.

Véhicules de la catégorie O4 telle que définie au paragraphe 2.4.4 de la R.E.3.

Véhicules fabriqués en petits volumes qui ont été homologués individuellement.

Véhicules usagés des catégories L1, L2, L3, L4, L5, L6, L7, M1, N1, O1 et O2, y compris les véhicules qui ont été utilisés à des fins de démonstration dans le cadre de la vente de véhicules similaires, qui, à tout moment avant d'être offerts ou mis en vente, ont été conformes au Land Transport Rule: Vehicle Standards Compliance 2002 (règlement du transport routier: conformité aux normes relatives aux véhicules 2002)¹.

¹ Ces véhicules ont été:

- a) immatriculés en vertu:
 - i) de la Transport Act 1962 (loi de 1962 sur les transports);
 - ii) de la Transport (Vehicle and Driver Registration and Licensing) Act 1986 [loi de 1986 sur les transports (immatriculation des véhicules et des conducteurs et délivrance des permis)] ou de la partie 17 de la Land Transport Act 1998 (loi de 1998 sur les transports terrestres); ou
 - iii) de toute législation correspondante dans un autre pays; ou
- b) utilisés à des fins non liées à leur fabrication ou à leur vente.

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 9.10, PARAGRAPHE 5, POINT b),
AUX FINS DE L'ÉCHANGE SYSTÉMATIQUE D'INFORMATIONS
RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES
ET AUX MESURES PRÉVENTIVES, RESTRICTIVES
ET CORRECTIVES CORRESPONDANTES

La présente annexe établit un arrangement pour l'échange systématique d'informations entre l'Union et la Nouvelle-Zélande concernant la sécurité des produits de consommation non alimentaires et les mesures préventives, restrictives et correctives correspondantes.

Conformément à l'article 9.10 (Coopération en matière de surveillance du marché, de sécurité et de conformité des produits non alimentaires), paragraphes 9 et 10, l'arrangement visé au premier alinéa de la présente annexe précise le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 9.10, PARAGRAPHE 6,
AUX FINS DE L'ÉCHANGE RÉGULIER D'INFORMATIONS CONCERNANT
LES MESURES PRISES À L'ÉGARD DE PRODUITS NON ALIMENTAIRES
NON CONFORMES, AUTRES QUE CELLES VISÉES À L'ARTICLE 9.10,
PARAGRAPHE 5, POINT b)

La présente annexe établit un arrangement relatif à l'échange régulier d'informations, notamment l'échange d'informations entre l'Union et la Nouvelle-Zélande par voie électronique, sur les mesures prises à l'égard de produits non alimentaires non conformes, autres que celles visées à l'article 9.10 (Coopération en matière de surveillance du marché, de sécurité et de conformité des produits non alimentaires), paragraphe 5, point b).

Conformément à l'article 9.10 (Coopération en matière de surveillance du marché, de sécurité et de conformité des produits non alimentaires), paragraphes 9 et 10, l'arrangement visé au premier alinéa de la présente annexe précise le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

VINS ET SPIRITUEUX

ARTICLE 1

Objectif

La présente annexe a pour objectif, sur une base de non-discrimination et de réciprocité, de faciliter le commerce des vins et spiritueux produits sur le territoire de chaque partie.

ARTICLE 2

Champ d'application et couverture

La présente annexe s'applique aux vins classés dans la position SH 22.04 du système harmonisé et aux spiritueux classés dans la position SH 22.08 du système harmonisé.

ARTICLE 3

Exceptions générales

Aucune disposition de la présente annexe ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre partie d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

ARTICLE 4

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "étiquette": toute marque, tout signe, toute image ou toute autre représentation graphique écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé, appliqué ou fermement fixé sur un récipient contenant du vin;
- b) "pratiques œnologiques": les procédés, traitements et techniques de vinification tels que les additifs pour le vin et les auxiliaires technologiques, à l'exclusion de l'étiquetage, de la mise en bouteille ou du conditionnement en vue de la vente finale;

- c) "champ de vision unique": toute partie de la surface d'un récipient, à l'exclusion de son fond et de son bouchon, qui peut être vue sans qu'il soit nécessaire de tourner le récipient;
- d) "variété": le cultivar de raisin à partir duquel un vin est élaboré, tel qu'il est exprimé dans des termes communément compris et admis, dont l'usage est autorisé dans la partie exportatrice;
- e) "millésime": l'année de récolte des raisins utilisés pour produire un vin; et
- f) "vin": le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins¹.

ARTICLE 5

Règle générale

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'importation et la commercialisation² des vins et spiritueux sont effectuées conformément au droit de la partie importatrice.

¹ Il est entendu que le terme "vins" inclut le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié qui sont autorisés à des fins d'enrichissement et d'édulcoration ainsi que les fractions de vin qui peuvent résulter des techniques de séparation autorisées.

² Il est entendu que, aux fins de la présente annexe, le terme "commercialisation" signifie "mise sur le marché en vue de la vente".

ARTICLE 6

Définitions des produits, pratiques et procédés œnologiques

1. L'Union autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire, à des fins de consommation humaine, de vins produits en Nouvelle-Zélande conformément:
 - a) aux définitions de produits autorisées en Nouvelle-Zélande par sa législation énumérée à l'appendice 9-E-1 (Législation néo-zélandaise visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 1, point a))¹;
 - b) aux pratiques œnologiques autorisées en Nouvelle-Zélande par sa législation énumérée à l'appendice 9-E-2 (Législation néo-zélandaise visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 1, point b)), dans la mesure où ces pratiques œnologiques sont recommandées et publiées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)²; et
 - c) aux pratiques et restrictions œnologiques qui sont par ailleurs acceptées conjointement par les parties, comme prévu à l'appendice 9-E-3 (Pratiques œnologiques de la Nouvelle-Zélande)³.

¹ Le présent point s'entend sans préjudice des exigences spécifiques relatives à la dénomination du produit "vin" figurant à l'article 9 (Spécifications relatives aux informations d'étiquetage obligatoires: dénomination du produit, titre alcoométrique volumique acquis, identification du lot), paragraphe 1, de la présente annexe.

² Nonobstant le présent point, l'Union autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire de vin produit en Nouvelle-Zélande au moyen de procédés physiques de vinification conformément à la législation néo-zélandaise énumérée à l'appendice 9-E-2 (Législation néo-zélandaise visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 1, point b)).

³ Il est entendu que les points b) et c) du présent paragraphe s'appliquent individuellement ou cumulativement, en fonction des pratiques œnologiques mises en œuvre pour le vin produit en Nouvelle-Zélande.

2. La Nouvelle-Zélande autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire, à des fins de consommation humaine, de vins produits dans l'Union conformément:

- a) aux définitions de produits autorisées dans l'Union par sa législation énumérée à l'appendice 9-E-4 (Législation de l'Union visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 2, point a));
- b) aux pratiques œnologiques et restrictions autorisées dans l'Union par sa législation énumérée à l'appendice 9-E-5 (Législation de l'Union visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 2, point b)), dans la mesure où ces pratiques œnologiques sont recommandées et publiées par l'OIV^{1, 2}; et
- c) aux pratiques œnologiques et restrictions qui sont par ailleurs acceptées conjointement par les parties conformément à l'appendice 9-E-6 (Pratiques œnologiques de l'Union européenne)³.

¹ Par dérogation au présent point, le vin produit dans l'Union à l'aide de mannoprotéines de levure ou de ferrocyanure de potassium peut être importé et commercialisé sur le territoire de la Nouvelle-Zélande à condition qu'il réponde aux limites prescrites par le code des normes alimentaires Australie/Nouvelle-Zélande pour ces substances dans la mesure où ces limites diffèrent des recommandations établies par l'OIV telles que publiées.

² Nonobstant le présent point, la Nouvelle-Zélande autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire de vins produits dans l'Union conformément aux procédés physiques de vinification et aux conditions et limites d'utilisation prévues à l'article 3, paragraphe 1, et au tableau 1, partie A, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission.

³ Il est entendu que les points b) et c) du présent paragraphe s'appliquent individuellement ou cumulativement, en fonction des pratiques œnologiques mises en œuvre pour le vin produit dans l'Union.

3. Une partie (ci-après dénommée "partie requérante") peut proposer à l'autre partie (ci-après dénommée "partie requise") une modification de la liste des pratiques œnologiques de la partie requérante figurant à l'appendice 9-E-3 (Pratiques œnologiques de la Nouvelle-Zélande) ou à l'appendice 9-E-6 (Pratiques œnologiques de l'Union européenne) en adressant une demande écrite, étayée par un dossier technique, à la partie requise par l'intermédiaire de son point de contact aux fins de la présente annexe.
4. Les parties examinent la proposition de modification visée au paragraphe 3 du présent article dans le cadre du comité chargé des vins et spiritueux, et le comité "Commerce" est habilité à adopter une décision modifiant en conséquence l'appendice 9-E-3 (Pratiques œnologiques de la Nouvelle-Zélande) ou l'appendice 9-E-6 (Pratiques œnologiques de l'Union européenne).
5. Si une question se pose concernant la mise en œuvre ou l'application de l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques) à la suite de l'évolution de la situation dans une organisation internationale dont les États membres, l'Union ou la Nouvelle-Zélande sont membres, les parties en débattent au sein du comité "Vins et spiritueux" en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.
6. Le comité "Vins et spiritueux" procède à un réexamen général du fonctionnement de l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques) et des appendices pertinents dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et au moins une fois tous les cinq ans par la suite, à moins que les coprésidents du comité "Vins et spiritueux" n'en conviennent autrement.

ARTICLE 7

Exigences générales en matière d'étiquetage

1. Une partie importatrice peut exiger que toutes les informations figurant sur une étiquette soient claires, exactes, véridiques et justifiables et ne soient pas de nature à induire en erreur le consommateur.
2. Une partie importatrice peut exiger que les informations mentionnées sur l'étiquetage figurent dans l'une des langues d'usage officiel sur le territoire de cette partie, conformément à sa législation.
3. Une partie importatrice peut exiger que les informations obligatoires soient présentées en caractères indélébiles et écrites ou énoncées de manière lisible et claire, y compris de manière à ce qu'elles contrastent nettement avec l'arrière-plan et le texte ou les graphiques environnants.
4. Une partie importatrice permet que les informations figurant sur une étiquette soient répétées sur le récipient, sous la même forme ou non.
5. Une partie importatrice peut interdire l'utilisation de certaines indications sur l'étiquette lorsque cette interdiction sert un objectif légitime en matière de santé humaine et de sécurité.
6. Chaque partie autorise l'apposition d'informations obligatoires sur une étiquette supplémentaire apposée sur un récipient. Des étiquettes supplémentaires peuvent être apposées sur un récipient après l'importation, mais avant que le produit ne soit proposé à la vente sur le territoire de la partie importatrice, à condition que les informations obligatoires exigées par la partie importatrice soient mentionnées de manière exhaustive et précise.

ARTICLE 8

Emplacement des informations d'étiquetage obligatoires

1. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche une partie importatrice d'exiger que des informations d'étiquetage obligatoires figurent sur un récipient.
2. Une partie importatrice n'impose pas de nouvelles exigences précises en matière d'emplacement des informations d'étiquetage obligatoires des vins produits dans l'autre partie.
3. Nonobstant le paragraphe 2:
 - a) une partie importatrice peut exiger qu'une ou plusieurs informations d'étiquetage obligatoires ou facultatives, ou les deux, apparaissent dans le même champ de vision, ou en conjonction, ou avec une certaine proximité; et
 - b) une partie importatrice peut exiger que des informations d'étiquetage obligatoires ne soient pas apposées sur le fond ou le bouchon, ou sur toute autre partie d'un récipient non visible par le consommateur.

ARTICLE 9

Spécifications relatives aux informations d'étiquetage obligatoires:

dénomination du produit, titre alcoométrique volumique acquis, identification du lot

1. L'Union autorise l'utilisation du terme "vin" comme nom de produit pour les vins produits en Nouvelle-Zélande et importés et commercialisés dans l'Union, pour autant que le vin ait un titre alcoométrique volumique acquis d'au moins 7 % vol et un titre alcoométrique volumique total d'au plus 20 % vol.
2. Une partie importatrice permet que le titre alcoométrique volumique acquis soit indiqué sur l'étiquette en pourcentage à une décimale près (par exemple, 12 %, 12,0 %, 12,1 %, 12,2 %).
3. Une partie importatrice permet que le titre alcoométrique volumique acquis en alcool soit exprimé en alc/vol (par exemple, alc/vol 12 %, alc 12 %, vol 12 %).
4. Sans préjudice des tolérances fixées pour la méthode d'analyse de référence utilisée, une partie importatrice permet que le titre alcoométrique volumique acquis des vins importés de la partie exportatrice figurant sur l'étiquette diffère de celui indiqué par l'analyse jusqu'à 0,8 % vol ou jusqu'à 0,5 % vol pour les vins fortifiés.
5. Une partie importatrice peut exiger la fourniture d'une identification de lot sur les étiquettes des vins.

6. Une partie importatrice interdit la dégradation¹ des informations d'identification du lot, sauf autorisation contraire de l'autorité compétente de la partie importatrice.

7. Une partie n'autorise pas la mise sur le marché, en vue d'être vendus sur son territoire, de produits conditionnés qui ne sont pas conformes à l'exigence énoncée au paragraphe 6.

ARTICLE 10

Informations d'étiquetage facultatives

1. Sous réserve de l'article 7 (Exigences générales en matière d'étiquetage), une partie importatrice autorise que les étiquettes contiennent des informations autres que des mentions obligatoires conformément à son droit.

2. Nonobstant l'article 8 (Emplacement des informations d'étiquetage obligatoires), paragraphe 3, point a), une partie importatrice ne peut pas limiter l'emplacement d'informations facultatives.

¹ Il est entendu que le terme "dégradation" comprend les actions suivantes: altérer, supprimer, effacer, oblitérer et obscurcir.

ARTICLE 11

Informations facultatives: millésime et variété

1. Une partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin dont le millésime est indiqué sur une étiquette si:
 - a) le vin est conforme au droit de la partie exportatrice en ce qui concerne un millésime; et
 - b) au moins 85 % du vin provient de raisins de ce millésime.
2. Pour les vins produits dans l'Union et traditionnellement issus de raisins récoltés en janvier ou en février, le millésime indiqué sur l'étiquette peut être l'année civile précédente.
3. Une partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin étiqueté comme étant issu d'une seule variété de raisin si:
 - a) le vin est conforme au droit de la partie exportatrice en ce qui concerne la composition variétale; et
 - b) au moins 85 % du vin ainsi étiqueté provient de raisins de cette variété.

4. Une partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin étiqueté comme étant issu de plusieurs variétés de raisins si:

- a) le vin est conforme au droit de la partie exportatrice en ce qui concerne la composition variétale;
- b) au moins 85 % du vin ainsi étiqueté provient de raisins de ces variétés;
- c) chaque variété figurant sur la liste est en plus grande proportion dans le vin que toute variété qui n'y figure pas;
- d) les variétés énumérées sont classées par ordre décroissant de leur proportion dans le vin et, si la partie importatrice le demande, en caractères de même taille.

ARTICLE 12

Certification

1. Sauf si cela est nécessaire pour protéger la santé humaine et la sécurité, une partie ne soumet pas les importations de vin produit dans l'autre partie à un système de certification plus restrictif ou à des exigences de certification plus étendues que celui et celles prévus dans son droit en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. L'Union autorise les importations de vin produit en Nouvelle-Zélande conformément au document VI-1 simplifié, dont le format et les informations requises sont précisés à l'appendice 9-E-7 (Document VI-1 simplifié), ou conformément au certificat simplifié précisé à l'appendice 9-E-8 (Certificat simplifié).

3. En cas de question relative aux résultats des essais, chaque partie applique les méthodes d'analyse de référence recommandées et publiées par l'OIV ou, à défaut, une méthode d'analyse conforme aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation, à moins que les autorités compétentes de chaque partie n'en conviennent autrement.

ARTICLE 13

Informations sur les denrées alimentaires

1. Une partie n'exige pas que l'un des éléments suivants figure sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement du vin:

- a) date du conditionnement;
- b) date de mise en bouteille;
- c) date de production ou de fabrication;

- d) date de péremption;
- e) date de durabilité minimale; ou
- f) date limite de vente.

2. Par dérogation aux points d) et e), une partie peut exiger l'indication d'une date de péremption ou de durabilité minimale sur les produits qui, en raison de leur conditionnement ou de l'ajout d'ingrédients périssables, pourraient avoir une date de péremption ou de durabilité minimale plus courte que celle normalement attendue par le consommateur.

3. Une partie peut également exiger l'indication d'une date de durabilité minimale sur les vins ayant subi un traitement de désalcoolisation et ayant un titre alcoométrique volumique acquis inférieur à 10 %.

ARTICLE 14

Présentation et description des spiritueux

L'article 7 (Exigences générales en matière d'étiquetage), l'article 9 (Spécifications relatives aux informations d'étiquetage obligatoires: dénomination du produit, titre alcoométrique volumique acquis, identification du lot), paragraphes 5, 6 et 7, ainsi que l'article 13 (Informations sur les denrées alimentaires), paragraphes 1 et 2, de la présente annexe s'appliquent mutatis mutandis à la présentation et à la description des spiritueux.

ARTICLE 15

Stocks existants

Les produits qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont été fabriqués ou étiquetés conformément au droit d'une partie et aux obligations des parties l'une envers l'autre, mais d'une manière non conforme à la présente annexe, peuvent être mis sur le marché de l'autre partie en vue de la vente jusqu'à épuisement des stocks.

ARTICLE 16

Comité "Vins et spiritueux"

1. Le présent article complète et précise l'article 24.4 (Comités spécialisés).
2. Le comité "Vins et spiritueux" se réunit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les réunions se tiennent à la date et à l'heure convenues par les coprésidents du comité "Vins et spiritueux", mais au plus tard 90 jours après la demande.
3. Le comité "Vins et spiritueux" exerce, en ce qui concerne la présente annexe, les fonctions suivantes, chaque fois que cela est nécessaire:
 - a) servir de plate-forme pour l'échange d'informations entre les parties afin d'optimiser le fonctionnement de la présente annexe;
 - b) servir de forum aux parties pour débattre des questions visées à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphes 3 et 6, ainsi que de toute question d'intérêt mutuel dans le secteur des vins et spiritueux; et
 - c) procéder à un réexamen général du fonctionnement de l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques) et des appendices pertinents conformément à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 7.

4. Le comité "Vins et spiritueux" peut décider de modalités spécifiques telles que les procédures et critères d'évaluation de toute proposition de modification de l'appendice 9-E-3 (Pratiques œnologiques de la Nouvelle-Zélande) ou de l'appendice 9-E-6 (Pratiques œnologiques de l'Union européenne).

ARTICLE 17

Points de contact

Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact pour faciliter la communication entre les parties sur les questions couvertes par la présente annexe et notifie à l'autre partie les coordonnées de ce point de contact. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.

LÉGISLATION NÉO-ZÉLANDAISE VISÉE À L'ARTICLE 6
(DÉFINITIONS DES PRODUITS ET PRATIQUES ET PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES),
PARAGRAPHE 1, POINT a)

Législation néo-zélandaise visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 1, point a):

- i) Wine Act 2003 (loi de 2003 sur le vin) et le droit dérivé connexe; et
- ii) Australia New Zealand Food Standards Code (code des normes alimentaires Australie / Nouvelle-Zélande) adopté en vertu de la Food Act 2014 (loi de 2014 sur les denrées alimentaires).

LÉGISLATION NÉO-ZÉLANDAISE VISÉE À L'ARTICLE 6
(DÉFINITIONS DES PRODUITS ET PRATIQUES ET PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES),
PARAGRAPHE 1, POINT b)

Législation néo-zélandaise visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 1, point b):

- i) Wine Act 2003 (loi de 2003 sur le vin) et le droit dérivé connexe; et
- ii) Australia New Zealand Food Standards Code (code des normes alimentaires Australie / Nouvelle-Zélande) adopté en vertu de la Food Act 2014 (loi de 2014 sur les denrées alimentaires).

PRATIQUES ŒNOLOGIQUES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Pratiques œnologiques de la Nouvelle-Zélande visées à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 1, point c), pour le vin produit en Nouvelle-Zélande et importé dans l'Union:

Utilisation conformément à la législation néo-zélandaise:

- sulfate d'ammonium;
- phosphate diammonique;
- thiamine, chlorhydrate;
- carbonate de calcium;
- carbonate de potassium;
- tartrate de calcium;

- addition de moût de raisins, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié pour édulcoration;
- matières protéiques d'origine végétale;
- enzymes agréées pour la production de denrées alimentaires;
- lysozyme;
- gomme arabique;
- charbon œnologique/charbon actif;
- citrate de cuivre;
- addition de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié pour augmenter le titre alcoométrique naturel du raisin, du moût de raisins ou du vin;
- enveloppes de levures;
- levures inactivées ayant des niveaux garantis de glutathion;

- carbonate acide de potassium;
- tartrate de potassium;
- carboxyméthylcellulose de sodium;
- acide fumarique; et
- sélection de fibres d'origine végétale.

L'adjonction d'eau lors de l'élaboration des vins est exclue, sauf lorsque cela est nécessaire en raison d'une nécessité technique spécifique.

Utilisation des éléments suivants pour tous les types de vins mousseux:

- liqueur d'expédition ne contenant que du saccharose, du moût de raisins, du moût de raisins en fermentation, du moût de raisins concentré, du moût de raisins concentré rectifié, du vin et du distillat de vin.

Pratiques soumises à la législation de la partie importatrice:

- utilisation d'anhydride sulfureux et de sulfites dans le vin;

- utilisation de liqueur de tirage; et
- utilisation de lies fraîches.

Approuvé avec les limites spécifiées:

- utilisation de peroxyde d'hydrogène jusqu'à un maximum de 5 mg/kg; et
- utilisation d'acide L-ascorbique ou d'acide érythorbique dans le vin est autorisée jusqu'à une teneur maximale de 300 mg/L dans le produit final tel que commercialisé.

LÉGISLATION DE L'UNION VISÉE À L'ARTICLE 6
(DÉFINITIONS DES PRODUITS ET PRATIQUES ET PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES),
PARAGRAPHE 2, POINT a)

Législation de l'Union visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 2, point a):

- i) règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, en particulier les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément aux articles 75, 81 et 91 dudit règlement, et à la partie IV de l'annexe II et la partie II de l'annexe VII dudit règlement; et
- ii) règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission², en particulier les articles 47 et 52 à 54 dudit règlement et les annexes III, V et VI dudit règlement.

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO UE L 347 du 20.12.2013, p. 671).

² Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO UE L 9 du 11.1.2019, p. 2).

LÉGISLATION DE L'UNION VISÉE À L'ARTICLE 6
(DÉFINITIONS DES PRODUITS ET PRATIQUES ET PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES),
PARAGRAPHE 2, POINT b)

Législation de l'Union visée à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 2, point b):

- i) règlement (UE) n° 1308/2013, en particulier les pratiques œnologiques et les restrictions conformément aux articles 80 et 83 et à l'annexe VIII dudit règlement; et
- ii) règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission¹.

¹ Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO UE L 149 du 7.6.2019, p. 1).

PRATIQUES ŒNOLOGIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE

Pratiques œnologiques de l'Union visées à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 2, point c), pour le vin produit dans l'Union et importé en Nouvelle-Zélande:

- les moûts de raisins concentrés, les moûts de raisins concentrés rectifiés et le saccharose peuvent être utilisés pour l'enrichissement et l'édulcoration dans les conditions spécifiques et limitées fixées respectivement à la partie I de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 1308/2013 et à la partie D de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission, à l'exclusion de l'utilisation de ces produits sous une forme reconstituée dans les vins couverts par le présent accord;
- l'adjonction d'eau lors de l'élaboration des vins est exclue, sauf lorsque cela est nécessaire en raison d'une nécessité technique spécifique; et
- des lies fraîches peuvent être utilisées dans les conditions spécifiques et limitées, indiquées à la ligne 11.2 du tableau 2 de la partie A de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission.

Pratiques soumises à la législation de la partie importatrice:

- utilisation d'anhydride sulfureux et de sulfites dans le vin; et
- utilisation de liqueur de tirage.

DOCUMENT VI-1 SIMPLIFIÉ

Modèle de certificat délivré par le *Ministry for Primary Industries*
(ministère des industries primaires) pour les vins produits en Nouvelle-Zélande
et importés dans l'Union⁽¹⁾

1. Exportateur (nom et adresse)	PAYS TIERS ÉMETTEUR: NOUVELLE-ZÉLANDE Document VI-1 simplifié N° d'ordre: DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DE VIN DANS L'UNION EUROPÉENNE
2. Destinataire (nom et adresse)	3. Cachet des douanes (réservé aux services de l'Union européenne)
4. Moyens et modalités du transport	5. Lieu de déchargement (si différent de 2)
6. Désignation du produit importé	7. Quantité en l/hl/kg ⁽²⁾
	8. Nombre de récipients ⁽³⁾

9. CERTIFICAT

Le produit décrit ci-dessus est destiné à la consommation humaine directe et répond aux définitions du produit et aux pratiques œnologiques autorisées conformément aux dispositions de l'annexe 9-E (Vins et spiritueux) de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

Nom et adresse complets de l'organisme compétent:

Sceau:

Lieu et date:

Signature, nom et qualité de l'agent:

10. RAPPORT D'ANALYSE (décrivant les caractéristiques analytiques du produit désigné ci-dessus)

- Titre alcoométrique acquis:
- Anhydride sulfureux total:
- Acidité totale:

Nom et adresse complets de l'organisme ou du service (laboratoire) désignés:

Sceau:

Lieu et date:

Signature, nom et qualité de l'agent:

- (1) Conformément à l'article 12 (Certification) de l'annexe 9-E (Vins et spiritueux) de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.
- (2) Supprimer la mention inutile.
- (3) Par récipient, on entend un récipient contenant moins de 60 litres de vin. Le nombre de récipients peut désigner le nombre de bouteilles.

Attribution (mise en libre pratique et délivrance des extraits)

Quantité	11. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique ainsi que de l'extrait	12. Nom et adresse complets du destinataire (extrait)	13. Cachet de l'autorité compétente
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
14. Autres observations			

CERTIFICAT SIMPLIFIÉ

Modèle de certificat délivré par le *Ministry for Primary Industries*
(ministère des industries primaires) pour le vin produit en Nouvelle-Zélande
et importé dans l'Union⁽¹⁾

1. Exportateur (nom et adresse)	PAYS TIERS ÉMETTEUR: NOUVELLE-ZÉLANDE Numéro d'ordre ⁽²⁾ : DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DE VIN DANS L'UNION EUROPÉENNE
2. Destinataire (nom et adresse)	3. Cachet des douanes (réservé aux services de l'Union européenne)
4. Moyens et modalités de transport ⁽³⁾	5. Lieu de déchargement (si différent de 2)
6. Désignation du produit importé ⁽⁴⁾	7. Quantité en l/hl/kg ⁽⁵⁾
	8. Nombre de récipients ⁽⁶⁾

9. Certificat

Le produit décrit ci-dessus est destiné à la consommation humaine directe et répond aux définitions du produit et aux pratiques œnologiques autorisées conformément aux dispositions de l'annexe 9-E (Vins et spiritueux) de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

Nom et adresse complets de l'organisme compétent:

Sceau:

Lieu et date:

Signature, nom et qualité de l'agent:

- (1) Conformément à l'article 12 (Certification) de l'annexe 9-E (Vins et spiritueux) de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.
- (2) Il s'agit du numéro de traçabilité du lot attribué par l'organisme néo-zélandais compétent.
- (3) Indiquer: le moyen de transport utilisé pour la livraison au point d'entrée dans l'Union, préciser le mode de transport (navire, avion, etc.), indiquer le nom du moyen de transport (navire, numéro de vol, etc.).
- (4) Indiquer les informations suivantes:
 - la dénomination commerciale telle qu'elle figure sur l'étiquette (nom du producteur, région viticole, marque, etc.);
 - le nom du pays d'origine: [indiquer "Nouvelle-Zélande"];
 - le nom de l'indication géographique, à condition que le vin remplisse les conditions requises pour bénéficier d'une telle indication géographique (par exemple appellation d'origine protégée, indication géographique protégée);
 - le titre alcoométrique volumique acquis;
 - la couleur du produit ("rouge", "rosé" ou "blanc", à l'exclusion de toute autre mention);
 - le code de la nomenclature combinée (code NC).
- (5) Supprimer la mention inutile.
- (6) Par récipient, on entend un récipient contenant moins de 60 litres de vin. Le nombre de récipients peut désigner le nombre de bouteilles.

Attribution (mise en libre pratique et délivrance des extraits)

Quantité	10. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique et de l'extrait	11. Nom et adresse complets du destinataire (extrait)	12. Cachet de l'autorité compétente
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
13. Autres observations			

DÉCLARATIONS

Déclaration sur les mannoprotéines de levure et le ferrocyanure de potassium

1. La note de bas de page 1 relative à l'article 6 (Définitions des produits et pratiques et procédés œnologiques), paragraphe 2, point b), prévoit que le vin produit dans l'Union et importé en Nouvelle-Zélande doit respecter les limites prescrites par la législation néo-zélandaise pour l'utilisation des mannoprotéines de levure et du ferrocyanure de potassium dès lors que ces limites diffèrent de celles recommandées dans les résolutions de l'Organisation internationale de la vigne et du vin telles que publiées. Sous réserve du paragraphe 2 de la présente déclaration, la Nouvelle-Zélande s'efforcera d'obtenir la suppression des limites prescrites pour les mannoprotéines de levure et le ferrocyanure de potassium dans le code des normes alimentaires Australie/Nouvelle-Zélande.
2. La Nouvelle-Zélande ne peut anticiper le résultat ou les délais du processus visé au paragraphe 1, car les limites prescrites sont fixées par les normes alimentaires Australie/Nouvelle-Zélande dans le cadre du système alimentaire commun avec l'Australie.

Déclaration commune concernant l'étiquetage des allergènes sur les vins et spiritueux

1. Chacune des parties reconnaît le droit de l'autre de réglementer l'information sur l'étiquetage des vins et spiritueux concernant les allergènes.
2. Sans préjudice de l'article 8 (Emplacement des informations d'étiquetage obligatoires) de l'annexe 9-E (Vins et spiritueux), les parties reconnaissent ce qui suit:
 - a) l'Union peut exiger que les mentions obligatoires relatives aux allergènes prévues par le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil¹ ou le règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission soient incluses dans la description et la présentation des vins et spiritueux; et
 - b) pour la Nouvelle-Zélande, l'étiquetage des allergènes est soumis au régime réglementaire conjoint de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie en vertu de la norme alimentaire 1.2.3 du code des normes alimentaires Australie/Nouvelle-Zélande.
3. Les parties collaborent en vue de parvenir, si possible, à un résultat mutuellement acceptable en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage des allergènes.

¹ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO UE L 304 du 22.11.2011, p. 18).

Déclaration concernant l'utilisation des termes "brut nature" et "extra brut"
sur les vins mousseux produits dans l'Union

Les vins mousseux produits dans l'Union et importés en Nouvelle-Zélande peuvent être décrits par les termes "brut nature" et "extra brut" en Nouvelle-Zélande, à condition qu'une telle utilisation ne soit pas fausse ni de nature à induire en erreur les consommateurs néo-zélandais au sens de la Fair Trading Act 1986 (loi de 1986 sur la loyauté des transactions commerciales) et que cette utilisation réponde aux exigences de la Food Act 2014 (loi de 2014 sur les denrées alimentaires).
